

OFFRE DE CREDIT VALANT CONTRAT

En application des articles L313-1 et suivants du code de la consommation, LA BANQUE POPULAIRE OCCITANE fait une offre de Crédit.

Valable 30 jours à compter de la date de réception de l'offre

CONDITIONS PARTICULIERES

PRETEUR

BANQUE POPULAIRE OCCITANE, Société Anonyme Coopérative de banque populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit, ayant son siège social à 33-43 Av Georges Pompidou 31130 BALMA, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le n° 560 801 300

Ci-après dénommé "La Banque"

EMPRUNTEUR(S)

MME CORALIE JACQUES né(e) DUBREUIL le 23/12/1986 à BORDEAUX, Marié (e) sous le régime de Communauté légale, demeurant 20, rue de l adour 65200 TREBONS
M SEBASTIEN JACQUES né(e) le 08/09/1980 à NOISY LE GRAND, Marié (e) sous le régime de Communauté légale, demeurant 20, rue de l adour 65200 TREBONS

**Agissant solidairement
Ci-après dénommé(s) "L'Emprunteur"**

OBJET DU FINANCEMENT

Achat immobilier et travaux Maison individuelle 62, rue du montaignu 65190 LUC
Usage : Résidence principale emprunteur

PROGRAMME FINANCIER

L'Emprunteur déclare sincère le plan de financement ci-dessous et ne pas avoir sollicité d'autres prêts pour le programme concerné que ceux qui y figurent.

Nature	Montant	Devises
Apport	9 426,20	EUR
Subvention autre	0,00	EUR
Prêt(s) BP Occ sollicité(s)	214 600,00	EUR
Montant du programme	224 026,20	EUR

CARACTERISTIQUES DU OU DES PRETS

Nature du prêt	N° de prêt	Montant	Devise	Durée en mois
Prêt immobilier Classique	08905288	158 600,00	EUR	300
PTZ	08905289	56 000,00	EUR	240

CARACTERISTIQUES DU PRET PROPOSE

- Prêt immobilier Classique (N° 08905288) : 158 600,00 EUR sur 300 mois.

AMORTISSEMENT DU CREDIT

- Période n° 1 : Franchise Capital
Durée : 6 échéances mensuelles
Taux débiteur fixe : 1,930 %.
Montant de l'échéance sans assurance : ce montant varie à chaque échéance (se reporter au tableau d'amortissement). A titre indicatif, le montant initial est de : 255,08 EUR.
Montant de l'échéance avec assurance groupe : 343,63 EUR.
- Période n° 2 : Echéance(s) constante(s)
Durée : 54 échéances mensuelles
Taux débiteur fixe : 1,930 %.
Montant de l'échéance sans assurance : ce montant varie à chaque échéance (se reporter au tableau d'amortissement). A titre indicatif, le montant initial est de : 821,45 EUR.
Montant de l'échéance avec assurance groupe : 910,00 EUR.
- Période n° 3 : Echéance(s) constante(s)
Durée : 180 échéances mensuelles
Taux débiteur fixe : 1,930 %.
Montant de l'échéance sans assurance : ce montant varie à chaque échéance (se reporter au tableau d'amortissement). A titre indicatif, le montant initial est de : 529,54 EUR.
Montant de l'échéance avec assurance groupe : 600,00 EUR.
- Période n° 4 : Echéance(s) constante(s)
Durée : 60 échéances mensuelles
Taux débiteur fixe : 1,930 %.
Montant de l'échéance sans assurance : ce montant varie à chaque échéance (se reporter au tableau d'amortissement). A titre indicatif, le montant initial est de : 937,32 EUR.
Montant de l'échéance avec assurance groupe : 967,69 EUR.

MONTANT TOTAL DÛ PAR L'EMPRUNTEUR

	Montant	Devise
Montant total du crédit :	158 600,00	EUR
Coût total du crédit pour l'emprunteur :	58 295,09	EUR
Montant total des intérêts	43 546,07	EUR
Montant part assurance emprunteur obligatoire	12 957,13	EUR
Frais de prise de garantie (Hyp Légale de Prêteur de Deniers)	832,00	EUR
Frais de prise de garantie (HYPOTHEQUE)	777,42	EUR
Frais d'expertise	182,47	EUR
Montant total dû par l'Emprunteur *	216 895,09	EUR

* Le montant total dû par l'Emprunteur ne tient pas compte du coût de la part facultative de l'assurance emprunteur estimé à 12 957,13 EUR.

Le montant total dû ci-dessus indiqué correspond à une utilisation totale et en une seule fois du montant du crédit.

TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL (TAEG)

Le taux annuel effectif global s'élève à 2,62 % calculé sur la base d'une durée de période mensuelle.

DOMICILIATION

L'Emprunteur autorise la Banque à prélever les échéances du crédit sur le compte n° 15519648299 ouvert dans les livres de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE.

INFORMATIONS SUR LE TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau d'amortissement annexé aux présentes est établi à titre d'information. En effet, les dates effectives des échéances dépendent de la mise en place du Crédit et ne sont pas connues ce jour.

Dans le cas de Crédit assorti d'une franchise d'amortissement et dans le cas de Crédit débloqué par tranches successives, les intérêts seront calculés sur le montant des sommes débloquées. L'amortissement du capital sera calculé sur le capital initial du Crédit sauf Crédit à paliers.

Le tableau définitif complété des dates d'échéances sera remis à l'Emprunteur lors de la réalisation du Crédit.

CARACTERISTIQUES DU PRET PROPOSE

- PTZ (N° 08905289) : 56 000,00 EUR sur 240 mois.

AMORTISSEMENT DU CREDIT

- Période n° 1 : Franchise Capital
Durée : 60 échéances mensuelles
Taux débiteur fixe : 0,000 %.
Montant de l'échéance sans assurance : 0,00 EUR.
Montant de l'échéance avec assurance groupe (se reporter au tableau d'amortissement)
- Période n° 2 : Amortissement constant du capital
Durée : 180 échéances mensuelles
Taux débiteur fixe : 0,000 %.
Montant de l'échéance sans assurance : 311,11 EUR.
Montant de l'échéance avec assurance groupe (se reporter au tableau d'amortissement)

Le taux d'intérêt conventionnel nominal du prêt est égal à zéro.

La prise en charge des intérêts correspondant au montant du prêt est intégralement assurée par l'Etat. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'emprunteur doit justifier des ressources de l'ensemble des personnes destinées à occuper le logement comme indiqué dans les conditions spécifiques plus après.

Pour l'application de l'article L. 31-10-5 du code de la construction et de l'habitation, pour l'appréciation des ressources des personnes destinées à occuper le logement lors de la demande de prêt, l'emprunteur doit fournir son avis d'impôt sur les revenus de l'avant-dernière année précédant celle de l'émission de l'offre de prêt et, le cas échéant, les avis d'imposition des personnes destinées à occuper le logement.

L'emprunteur fournit une déclaration sur l'honneur certifiant l'exactitude des ressources déclarées et reconnaît les obligations qui lui incombent au titre de l'avance remboursable sans intérêt.

Le taux d'intérêt de retard en cas d'avantage indument perçu et/ou de défaillance de l'emprunteur serait de 3,2457 %.

MONTANT TOTAL DÛ PAR L'EMPRUNTEUR

	Montant	Devise
Montant total du crédit :	56 000,00	EUR
Coût total du crédit pour l'emprunteur :	4 445,73	EUR
Montant part assurance emprunteur obligatoire	3 809,62	EUR
Frais de prise de garantie (Hyp Légale de Prêteur de Deniers)	568,58	EUR
Frais d'expertise	67,53	EUR

Montant total dû par l'Emprunteur *	60 445,73	EUR
--	------------------	------------

* Le montant total dû par l'Emprunteur ne tient pas compte du coût de la part facultative de l'assurance emprunteur estimé à 3 809,61 EUR.

Le montant total dû ci-dessus indiqué correspond à une utilisation totale et en une seule fois du montant du crédit.

CREDIT D'IMPOT

La prise en charge des intérêts correspondant au montant de votre emprunt est intégralement assurée par l'Etat.
Le montant de cette aide s'élève à 16 906,00 EUR.

TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL (TAEG)

Le taux annuel effectif global s'élève à 0,64 % calculé sur la base d'une durée de période mensuelle.

DOMICILIATION

L'Emprunteur autorise la Banque à prélever les échéances du crédit sur le compte n° 15519648299 ouvert dans les livres de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE.

INFORMATIONS SUR LE TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau d'amortissement annexé aux présentes est établi à titre d'information. En effet, les dates effectives des échéances dépendent de la mise en place du Crédit et ne sont pas connues ce jour.

Dans le cas de Crédit assorti d'une franchise d'amortissement et dans le cas de Crédit débloqué par tranches successives, les intérêts seront calculés sur le montant des sommes débloquées. L'amortissement du capital sera calculé sur le capital initial du Crédit sauf Crédit à paliers.

Le tableau définitif complété des dates d'échéances sera remis à l'Emprunteur lors de la réalisation du Crédit.

ASSURANCE(S)

- Délégation au profit de la Banque du bénéfice de l'assurance Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Permanente Totale souscrite par MME CORALIE JACQUES né(e) DUBREUIL le 23/12/1986 à BORDEAUX à hauteur de 100,00 % auprès de BPCE VIE.

Ces garanties sont obligatoires dans les proportions ci-dessous pour obtenir le financement :

Part d'assurance obligatoire : 50,00 %

Part d'assurance facultative : 50,00 %

Garanties d'assurance selon les conditions notifiées par l'assureur.

- Assurance groupe « Cnp Assurance - Bpce Vie », entreprise régie par le Code des assurances, souscrite par M SEBASTIEN JACQUES né(e) le 08/09/1980 à NOISY LE GRAND .

Compagnie d'assurance : Cnp Assurance - Bpce Vie

Type : Assurance Groupe NADE N°A340G

Quotité de prêt assuré : 100,00 %

Garanties (*) : Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Totale (66 à 100%), Incapacité Temporaire Totale

Ces garanties sont obligatoires dans les proportions ci-dessous pour obtenir le financement :

Part d'assurance obligatoire : 50,00 %

Part d'assurance facultative : 50,00 %

(*) : Se référer aux paragraphes concernés des dispositions de la notice d'information de l'assurance et du bulletin d'adhésion ou de la décision définitive de l'assureur le cas échéant.

Prêt(s) assuré(s)	Capitaux assurés	Montant de la prime mensuelle	Coût de l'assurance	Dont coût d'assurance obligatoire
Prêt immobilier Classique	158 600,00 EUR	(***)	15 117,02 EUR	7 558,51 EUR

*** Montant de la prime d'assurance variable pendant la durée du crédit . Pour connaître les montants des primes d'assurance, reportez-vous au tableau d'amortissement .

Assurance groupe sous réserve d'acceptation du dossier par la compagnie d'assurance .

- Délégation au profit de la Banque du bénéfice de l'assurance Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Permanente Totale souscrite par MME CORALIE JACQUES né(e) DUBREUIL le 23/12/1986 à BORDEAUX à hauteur de 100,00 % auprès de BPCE VIE.

Ces garanties sont obligatoires dans les proportions ci-dessous pour obtenir le financement :

Part d'assurance obligatoire : 50,00 %

Part d'assurance facultative : 50,00 %

Garanties d'assurance selon les conditions notifiées par l'assureur.

- Assurance groupe « Cnp Assurance - Bpce Vie », entreprise régie par le Code des assurances, souscrite par M SEBASTIEN JACQUES né(e) le 08/09/1980 à NOISY LE GRAND .

Compagnie d'assurance : Cnp Assurance - Bpce Vie
Type : Assurance Groupe NADE N°A340G
Quotité de prêt assuré : 100,00 %

Garanties (*) : Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Totale (66 à 100%), Incapacité Temporaire Totale

Ces garanties sont obligatoires dans les proportions ci-dessous pour obtenir le financement :

Part d'assurance obligatoire : 50,00 %

Part d'assurance facultative : 50,00 %

(*): Se référer aux paragraphes concernés des dispositions de la notice d'information de l'assurance et du bulletin d'adhésion ou de la décision définitive de l'assureur le cas échéant.

Prêt(s) assuré(s)	Capitaux assurés	Montant de la prime mensuelle	Coût de l'assurance	Dont coût d'assurance obligatoire
PTZ	56 000,00 EUR	(***)	4 705,83 EUR	2 352,92 EUR

*** Montant de la prime d'assurance variable pendant la durée du crédit . Pour connaître les montants des primes d'assurance, reportez-vous au tableau d'amortissement .

Assurance groupe sous réserve d'acceptation du dossier par la compagnie d'assurance .

Toute personne physique, comparaisant aux présentes, n'ayant pas souscrit à la Convention d'Assurance Groupe de la banque, soit qu'elle refuse d'être assurée soit qu'elle propose un contrat personnel, ou n'ayant souscrit qu'une couverture partielle, reconnaît qu'elle a sciemment demandé à ne pas adhérer ou à limiter son adhésion à ladite Convention Groupe couvrant les garanties décrites dans une notice dont elle a pris connaissance et que son attention a été attirée par la Banque sur les conséquences de sa décision en cas de sinistre. Elle dispense la banque de toute information complémentaire.

GARANTIE(S)

- Hypothèque légale spéciale de prêteur de deniers à hauteur de 138 000,00 EUR en rang 1 sur l'immeuble objet du (des) prêt(s), sis 62, rue du montaignu 65190 LUC, cadastré : SECTION D NUMEROS 10 8 9 602.

Notaire : Maître MAITRE CHRISTELLE CASAMAJOU, TOURNAY

Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des prêt(s) ci-dessous :

- **Prêt immobilier Classique (N°08905288)** : 158 600,00 EUR sur 300 mois garanti à hauteur de 82 000,00 EUR sur une durée limitée à 312 mois.

- Coût approximatif : 832,00 EUR.

- **PTZ (N°08905289)** : 56 000,00 EUR sur 240 mois garanti à hauteur de 56 000,00 EUR sur une durée limitée à 252 mois.

- Coût approximatif : 568,58 EUR.

GARANTIE(S)

- Hypothèque en rang 1 à hauteur de 76 600,00 EUR sur l'immeuble sis 62, rue du montaignu 65190 LUC, cadastré : SECTION D NUMEROS 10 8 9 602.

Notaire : Maître MAITRE CHRISTELLE CASAMAJOU, TOURNAY

Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des prêt(s) ci-dessous :

- **Prêt immobilier Classique (N°08905288)** : 158 600,00 EUR sur 300 mois garanti à hauteur de 76 600,00 EUR sur une durée limitée à 312 mois.

- Coût approximatif : 777,42 EUR.

CLAUSE(S) PARTICULIERE(S)

- Déblocage des fonds sur production des factures de travaux.

CLAUSE(S) PARTICULIERE(S) rattachée(s) au prêt N° : 08905288

- Les emprunteurs renoncent au bénéfice du prêt PAS et aux avantages liés à ce type de prêt.

CLAUSE(S) PARTICULIERE(S) rattachée(s) au prêt N° : 08905289

- Les emprunteurs renoncent au bénéfice du prêt PAS et aux avantages liés à ce type de prêt.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

**BANQUE POPULAIRE
 OCCITANE**

Siège Social : 33-43 Av Georges Pompidou
 31130 BALMA
 R.C.S TOULOUSE 560 801 300

AGENCE DE AG AUREILHAN

EMPRUNTEUR(S)

MME CORALIE JACQUES né(e) DUBREUIL
 M SEBASTIEN JACQUES

20, rue de l adour

65200 TREBONS

DESCRIPTIF DU PRET ACCORDE

PRET N° : **08905288**
 CATEGORIE DU PRET : **Prêt immobilier Classique**
 MONTANT DU PRET : **158 600,00**
 DUREE TOTALE : **300 mois**
 PERIODICITE : **mensuelle**
 TAUX DEBITEUR : **1,930 %**
 DEVISE : **en EUR**

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
1	255,08	88,55	0,00	0,00	343,63	158 600,00	0,00	158 600,00
2	255,08	88,55	0,00	0,00	343,63	158 600,00	0,00	158 600,00
3	255,08	88,55	0,00	0,00	343,63	158 600,00	0,00	158 600,00
4	255,08	88,55	0,00	0,00	343,63	158 600,00	0,00	158 600,00
5	255,08	88,55	0,00	0,00	343,63	158 600,00	0,00	158 600,00
6	255,08	88,55	0,00	0,00	343,63	158 600,00	0,00	158 600,00
7	255,08	88,55	0,00	566,37	910,00	158 033,63	0,00	158 033,63
8	254,17	88,24	0,00	567,59	910,00	157 466,04	0,00	157 466,04
9	253,26	87,92	0,00	568,82	910,00	156 897,22	0,00	156 897,22
10	252,34	87,60	0,00	570,06	910,00	156 327,16	0,00	156 327,16
11	251,43	87,28	0,00	571,29	910,00	155 755,87	0,00	155 755,87
12	250,51	86,96	0,00	572,53	910,00	155 183,34	0,00	155 183,34
13	249,59	86,64	0,00	573,77	910,00	154 609,57	0,00	154 609,57
14	248,66	86,32	0,00	575,02	910,00	154 034,55	0,00	154 034,55
15	247,74	86,00	0,00	576,26	910,00	153 458,29	0,00	153 458,29
16	246,81	85,68	0,00	577,51	910,00	152 880,78	0,00	152 880,78
17	245,88	85,36	0,00	578,76	910,00	152 302,02	0,00	152 302,02
18	244,95	85,04	0,00	580,01	910,00	151 722,01	0,00	151 722,01
19	244,02	84,71	0,00	581,27	910,00	151 140,74	0,00	151 140,74
20	243,08	84,39	0,00	582,53	910,00	150 558,21	0,00	150 558,21
21	242,15	84,06	0,00	583,79	910,00	149 974,42	0,00	149 974,42
22	241,21	83,74	0,00	585,05	910,00	149 389,37	0,00	149 389,37
23	240,27	83,41	0,00	586,32	910,00	148 803,05	0,00	148 803,05
24	239,32	83,08	0,00	587,60	910,00	148 215,45	0,00	148 215,45

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
25	238,38	82,75	0,00	588,87	910,00	147 626,58	0,00	147 626,58
26	237,43	82,42	0,00	590,15	910,00	147 036,43	0,00	147 036,43
27	236,48	82,10	0,00	591,42	910,00	146 445,01	0,00	146 445,01
28	235,53	81,77	0,00	592,70	910,00	145 852,31	0,00	145 852,31
29	234,58	81,43	0,00	593,99	910,00	145 258,32	0,00	145 258,32
30	233,62	81,10	0,00	595,28	910,00	144 663,04	0,00	144 663,04
31	232,67	80,77	0,00	596,56	910,00	144 066,48	0,00	144 066,48
32	231,71	80,44	0,00	597,85	910,00	143 468,63	0,00	143 468,63
33	230,75	80,10	0,00	599,15	910,00	142 869,48	0,00	142 869,48
34	229,78	79,77	0,00	600,45	910,00	142 269,03	0,00	142 269,03
35	228,82	79,43	0,00	601,75	910,00	141 667,28	0,00	141 667,28
36	227,85	79,10	0,00	603,05	910,00	141 064,23	0,00	141 064,23
37	226,88	78,76	0,00	604,36	910,00	140 459,87	0,00	140 459,87
38	225,91	78,42	0,00	605,67	910,00	139 854,20	0,00	139 854,20
39	224,93	78,09	0,00	606,98	910,00	139 247,22	0,00	139 247,22
40	223,96	77,75	0,00	608,29	910,00	138 638,93	0,00	138 638,93
41	222,98	77,41	0,00	609,61	910,00	138 029,32	0,00	138 029,32
42	222,00	77,07	0,00	610,93	910,00	137 418,39	0,00	137 418,39
43	221,01	76,73	0,00	612,26	910,00	136 806,13	0,00	136 806,13
44	220,03	76,38	0,00	613,59	910,00	136 192,54	0,00	136 192,54
45	219,04	76,04	0,00	614,92	910,00	135 577,62	0,00	135 577,62
46	218,05	75,70	0,00	616,25	910,00	134 961,37	0,00	134 961,37
47	217,06	75,35	0,00	617,59	910,00	134 343,78	0,00	134 343,78
48	216,07	75,01	0,00	618,92	910,00	133 724,86	0,00	133 724,86
49	215,07	74,66	0,00	620,27	910,00	133 104,59	0,00	133 104,59
50	214,08	74,32	0,00	621,60	910,00	132 482,99	0,00	132 482,99
51	213,08	73,97	0,00	622,95	910,00	131 860,04	0,00	131 860,04
52	212,07	73,62	0,00	624,31	910,00	131 235,73	0,00	131 235,73
53	211,07	73,27	0,00	625,66	910,00	130 610,07	0,00	130 610,07
54	210,06	72,92	0,00	627,02	910,00	129 983,05	0,00	129 983,05
55	209,06	72,57	0,00	628,37	910,00	129 354,68	0,00	129 354,68
56	208,05	72,22	0,00	629,73	910,00	128 724,95	0,00	128 724,95
57	207,03	71,87	0,00	631,10	910,00	128 093,85	0,00	128 093,85
58	206,02	71,52	0,00	632,46	910,00	127 461,39	0,00	127 461,39
59	205,00	71,17	0,00	633,83	910,00	126 827,56	0,00	126 827,56
60	203,98	70,81	0,00	635,21	910,00	126 192,35	0,00	126 192,35
61	202,96	70,46	0,00	326,58	600,00	125 865,77	0,00	125 865,77
62	202,43	70,28	0,00	327,29	600,00	125 538,48	0,00	125 538,48
63	201,91	70,09	0,00	328,00	600,00	125 210,48	0,00	125 210,48
64	201,38	69,91	0,00	328,71	600,00	124 881,77	0,00	124 881,77
65	200,85	69,73	0,00	329,42	600,00	124 552,35	0,00	124 552,35
66	200,32	69,54	0,00	330,14	600,00	124 222,21	0,00	124 222,21
67	199,79	69,36	0,00	330,85	600,00	123 891,36	0,00	123 891,36
68	199,26	69,17	0,00	331,57	600,00	123 559,79	0,00	123 559,79
69	198,73	68,99	0,00	332,28	600,00	123 227,51	0,00	123 227,51
70	198,19	68,80	0,00	333,01	600,00	122 894,50	0,00	122 894,50
71	197,66	68,62	0,00	333,72	600,00	122 560,78	0,00	122 560,78
72	197,12	68,43	0,00	334,45	600,00	122 226,33	0,00	122 226,33
73	196,58	68,24	0,00	335,18	600,00	121 891,15	0,00	121 891,15
74	196,04	68,06	0,00	335,90	600,00	121 555,25	0,00	121 555,25
75	195,50	67,87	0,00	336,63	600,00	121 218,62	0,00	121 218,62
76	194,96	67,68	0,00	337,36	600,00	120 881,26	0,00	120 881,26
77	194,42	67,49	0,00	338,09	600,00	120 543,17	0,00	120 543,17
78	193,87	67,30	0,00	338,83	600,00	120 204,34	0,00	120 204,34
79	193,33	67,11	0,00	339,56	600,00	119 864,78	0,00	119 864,78
80	192,78	66,92	0,00	340,30	600,00	119 524,48	0,00	119 524,48
81	192,24	66,73	0,00	341,03	600,00	119 183,45	0,00	119 183,45

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
82	191,69	66,54	0,00	341,77	600,00	118 841,68	0,00	118 841,68
83	191,14	66,35	0,00	342,51	600,00	118 499,17	0,00	118 499,17
84	190,59	66,16	0,00	343,25	600,00	118 155,92	0,00	118 155,92
85	190,03	65,97	0,00	344,00	600,00	117 811,92	0,00	117 811,92
86	189,48	65,78	0,00	344,74	600,00	117 467,18	0,00	117 467,18
87	188,93	65,59	0,00	345,48	600,00	117 121,70	0,00	117 121,70
88	188,37	65,39	0,00	346,24	600,00	116 775,46	0,00	116 775,46
89	187,81	65,20	0,00	346,99	600,00	116 428,47	0,00	116 428,47
90	187,26	65,01	0,00	347,73	600,00	116 080,74	0,00	116 080,74
91	186,70	64,81	0,00	348,49	600,00	115 732,25	0,00	115 732,25
92	186,14	64,62	0,00	349,24	600,00	115 383,01	0,00	115 383,01
93	185,57	64,42	0,00	350,01	600,00	115 033,00	0,00	115 033,00
94	185,01	64,23	0,00	350,76	600,00	114 682,24	0,00	114 682,24
95	184,45	64,03	0,00	351,52	600,00	114 330,72	0,00	114 330,72
96	183,88	63,83	0,00	352,29	600,00	113 978,43	0,00	113 978,43
97	183,32	63,64	0,00	353,04	600,00	113 625,39	0,00	113 625,39
98	182,75	63,44	0,00	353,81	600,00	113 271,58	0,00	113 271,58
99	182,18	63,24	0,00	354,58	600,00	112 917,00	0,00	112 917,00
100	181,61	63,05	0,00	355,34	600,00	112 561,66	0,00	112 561,66
101	181,04	62,85	0,00	356,11	600,00	112 205,55	0,00	112 205,55
102	180,46	62,65	0,00	356,89	600,00	111 848,66	0,00	111 848,66
103	179,89	62,45	0,00	357,66	600,00	111 491,00	0,00	111 491,00
104	179,31	62,25	0,00	358,44	600,00	111 132,56	0,00	111 132,56
105	178,74	62,05	0,00	359,21	600,00	110 773,35	0,00	110 773,35
106	178,16	61,85	0,00	359,99	600,00	110 413,36	0,00	110 413,36
107	177,58	61,65	0,00	360,77	600,00	110 052,59	0,00	110 052,59
108	177,00	61,45	0,00	361,55	600,00	109 691,04	0,00	109 691,04
109	176,42	61,24	0,00	362,34	600,00	109 328,70	0,00	109 328,70
110	175,84	61,04	0,00	363,12	600,00	108 965,58	0,00	108 965,58
111	175,25	60,84	0,00	363,91	600,00	108 601,67	0,00	108 601,67
112	174,67	60,64	0,00	364,69	600,00	108 236,98	0,00	108 236,98
113	174,08	60,43	0,00	365,49	600,00	107 871,49	0,00	107 871,49
114	173,49	60,23	0,00	366,28	600,00	107 505,21	0,00	107 505,21
115	172,90	60,02	0,00	367,08	600,00	107 138,13	0,00	107 138,13
116	172,31	59,82	0,00	367,87	600,00	106 770,26	0,00	106 770,26
117	171,72	59,61	0,00	368,67	600,00	106 401,59	0,00	106 401,59
118	171,13	59,41	0,00	369,46	600,00	106 032,13	0,00	106 032,13
119	170,54	59,20	0,00	370,26	600,00	105 661,87	0,00	105 661,87
120	169,94	58,99	0,00	371,07	600,00	105 290,80	0,00	105 290,80
121	169,34	58,79	0,00	371,87	600,00	104 918,93	0,00	104 918,93
122	168,74	58,58	0,00	372,68	600,00	104 546,25	0,00	104 546,25
123	168,15	58,37	0,00	373,48	600,00	104 172,77	0,00	104 172,77
124	167,54	58,16	0,00	374,30	600,00	103 798,47	0,00	103 798,47
125	166,94	57,95	0,00	375,11	600,00	103 423,36	0,00	103 423,36
126	166,34	57,74	0,00	375,92	600,00	103 047,44	0,00	103 047,44
127	165,73	57,53	0,00	376,74	600,00	102 670,70	0,00	102 670,70
128	165,13	57,32	0,00	377,55	600,00	102 293,15	0,00	102 293,15
129	164,52	57,11	0,00	378,37	600,00	101 914,78	0,00	101 914,78
130	163,91	56,90	0,00	379,19	600,00	101 535,59	0,00	101 535,59
131	163,30	56,69	0,00	380,01	600,00	101 155,58	0,00	101 155,58
132	162,69	56,48	0,00	380,83	600,00	100 774,75	0,00	100 774,75
133	162,08	56,27	0,00	381,65	600,00	100 393,10	0,00	100 393,10
134	161,47	56,05	0,00	382,48	600,00	100 010,62	0,00	100 010,62
135	160,85	55,84	0,00	383,31	600,00	99 627,31	0,00	99 627,31
136	160,23	55,63	0,00	384,14	600,00	99 243,17	0,00	99 243,17
137	159,62	55,41	0,00	384,97	600,00	98 858,20	0,00	98 858,20
138	159,00	55,20	0,00	385,80	600,00	98 472,40	0,00	98 472,40

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
139	158,38	54,98	0,00	386,64	600,00	98 085,76	0,00	98 085,76
140	157,75	54,76	0,00	387,49	600,00	97 698,27	0,00	97 698,27
141	157,13	54,55	0,00	388,32	600,00	97 309,95	0,00	97 309,95
142	156,51	54,33	0,00	389,16	600,00	96 920,79	0,00	96 920,79
143	155,88	54,11	0,00	390,01	600,00	96 530,78	0,00	96 530,78
144	155,25	53,90	0,00	390,85	600,00	96 139,93	0,00	96 139,93
145	154,63	53,68	0,00	391,69	600,00	95 748,24	0,00	95 748,24
146	154,00	53,46	0,00	392,54	600,00	95 355,70	0,00	95 355,70
147	153,36	53,24	0,00	393,40	600,00	94 962,30	0,00	94 962,30
148	152,73	53,02	0,00	394,25	600,00	94 568,05	0,00	94 568,05
149	152,10	52,80	0,00	395,10	600,00	94 172,95	0,00	94 172,95
150	151,46	52,58	0,00	395,96	600,00	93 776,99	0,00	93 776,99
151	150,82	52,36	0,00	396,82	600,00	93 380,17	0,00	93 380,17
152	150,19	52,14	0,00	397,67	600,00	92 982,50	0,00	92 982,50
153	149,55	51,92	0,00	398,53	600,00	92 583,97	0,00	92 583,97
154	148,91	51,69	0,00	399,40	600,00	92 184,57	0,00	92 184,57
155	148,26	51,47	0,00	400,27	600,00	91 784,30	0,00	91 784,30
156	147,62	51,25	0,00	401,13	600,00	91 383,17	0,00	91 383,17
157	146,97	51,02	0,00	402,01	600,00	90 981,16	0,00	90 981,16
158	146,33	50,80	0,00	402,87	600,00	90 578,29	0,00	90 578,29
159	145,68	50,57	0,00	403,75	600,00	90 174,54	0,00	90 174,54
160	145,03	50,35	0,00	404,62	600,00	89 769,92	0,00	89 769,92
161	144,38	50,12	0,00	405,50	600,00	89 364,42	0,00	89 364,42
162	143,73	49,90	0,00	406,37	600,00	88 958,05	0,00	88 958,05
163	143,07	49,67	0,00	407,26	600,00	88 550,79	0,00	88 550,79
164	142,42	49,44	0,00	408,14	600,00	88 142,65	0,00	88 142,65
165	141,76	49,21	0,00	409,03	600,00	87 733,62	0,00	87 733,62
166	141,10	48,98	0,00	409,92	600,00	87 323,70	0,00	87 323,70
167	140,45	48,76	0,00	410,79	600,00	86 912,91	0,00	86 912,91
168	139,78	48,53	0,00	411,69	600,00	86 501,22	0,00	86 501,22
169	139,12	48,30	0,00	412,58	600,00	86 088,64	0,00	86 088,64
170	138,46	48,07	0,00	413,47	600,00	85 675,17	0,00	85 675,17
171	137,79	47,84	0,00	414,37	600,00	85 260,80	0,00	85 260,80
172	137,13	47,60	0,00	415,27	600,00	84 845,53	0,00	84 845,53
173	136,46	47,37	0,00	416,17	600,00	84 429,36	0,00	84 429,36
174	135,79	47,14	0,00	417,07	600,00	84 012,29	0,00	84 012,29
175	135,12	46,91	0,00	417,97	600,00	83 594,32	0,00	83 594,32
176	134,45	46,67	0,00	418,88	600,00	83 175,44	0,00	83 175,44
177	133,77	46,44	0,00	419,79	600,00	82 755,65	0,00	82 755,65
178	133,10	46,21	0,00	420,69	600,00	82 334,96	0,00	82 334,96
179	132,42	45,97	0,00	421,61	600,00	81 913,35	0,00	81 913,35
180	131,74	45,73	0,00	422,53	600,00	81 490,82	0,00	81 490,82
181	131,06	45,50	0,00	423,44	600,00	81 067,38	0,00	81 067,38
182	130,38	45,26	0,00	424,36	600,00	80 643,02	0,00	80 643,02
183	129,70	45,03	0,00	425,27	600,00	80 217,75	0,00	80 217,75
184	129,02	44,79	0,00	426,19	600,00	79 791,56	0,00	79 791,56
185	128,33	44,55	0,00	427,12	600,00	79 364,44	0,00	79 364,44
186	127,64	44,31	0,00	428,05	600,00	78 936,39	0,00	78 936,39
187	126,96	44,07	0,00	428,97	600,00	78 507,42	0,00	78 507,42
188	126,27	43,83	0,00	429,90	600,00	78 077,52	0,00	78 077,52
189	125,57	43,59	0,00	430,84	600,00	77 646,68	0,00	77 646,68
190	124,88	43,35	0,00	431,77	600,00	77 214,91	0,00	77 214,91
191	124,19	43,11	0,00	432,70	600,00	76 782,21	0,00	76 782,21
192	123,49	42,87	0,00	433,64	600,00	76 348,57	0,00	76 348,57
193	122,79	42,63	0,00	434,58	600,00	75 913,99	0,00	75 913,99
194	122,10	42,39	0,00	435,51	600,00	75 478,48	0,00	75 478,48
195	121,39	42,14	0,00	436,47	600,00	75 042,01	0,00	75 042,01

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
196	120,69	41,90	0,00	437,41	600,00	74 604,60	0,00	74 604,60
197	119,99	41,65	0,00	438,36	600,00	74 166,24	0,00	74 166,24
198	119,28	41,41	0,00	439,31	600,00	73 726,93	0,00	73 726,93
199	118,58	41,16	0,00	440,26	600,00	73 286,67	0,00	73 286,67
200	117,87	40,92	0,00	441,21	600,00	72 845,46	0,00	72 845,46
201	117,16	40,67	0,00	442,17	600,00	72 403,29	0,00	72 403,29
202	116,45	40,43	0,00	443,12	600,00	71 960,17	0,00	71 960,17
203	115,74	40,18	0,00	444,08	600,00	71 516,09	0,00	71 516,09
204	115,02	39,93	0,00	445,05	600,00	71 071,04	0,00	71 071,04
205	114,31	39,68	0,00	446,01	600,00	70 625,03	0,00	70 625,03
206	113,59	39,43	0,00	446,98	600,00	70 178,05	0,00	70 178,05
207	112,87	39,18	0,00	447,95	600,00	69 730,10	0,00	69 730,10
208	112,15	38,93	0,00	448,92	600,00	69 281,18	0,00	69 281,18
209	111,43	38,68	0,00	449,89	600,00	68 831,29	0,00	68 831,29
210	110,70	38,43	0,00	450,87	600,00	68 380,42	0,00	68 380,42
211	109,98	38,18	0,00	451,84	600,00	67 928,58	0,00	67 928,58
212	109,25	37,93	0,00	452,82	600,00	67 475,76	0,00	67 475,76
213	108,52	37,67	0,00	453,81	600,00	67 021,95	0,00	67 021,95
214	107,79	37,42	0,00	454,79	600,00	66 567,16	0,00	66 567,16
215	107,06	37,17	0,00	455,77	600,00	66 111,39	0,00	66 111,39
216	106,33	36,91	0,00	456,76	600,00	65 654,63	0,00	65 654,63
217	105,59	36,66	0,00	457,75	600,00	65 196,88	0,00	65 196,88
218	104,86	36,40	0,00	458,74	600,00	64 738,14	0,00	64 738,14
219	104,12	36,15	0,00	459,73	600,00	64 278,41	0,00	64 278,41
220	103,38	35,89	0,00	460,73	600,00	63 817,68	0,00	63 817,68
221	102,64	35,63	0,00	461,73	600,00	63 355,95	0,00	63 355,95
222	101,90	35,37	0,00	462,73	600,00	62 893,22	0,00	62 893,22
223	101,15	35,12	0,00	463,73	600,00	62 429,49	0,00	62 429,49
224	100,41	34,86	0,00	464,73	600,00	61 964,76	0,00	61 964,76
225	99,66	34,60	0,00	465,74	600,00	61 499,02	0,00	61 499,02
226	98,91	34,34	0,00	466,75	600,00	61 032,27	0,00	61 032,27
227	98,16	34,08	0,00	467,76	600,00	60 564,51	0,00	60 564,51
228	97,41	33,82	0,00	468,77	600,00	60 095,74	0,00	60 095,74
229	96,65	33,55	0,00	469,80	600,00	59 625,94	0,00	59 625,94
230	95,90	33,29	0,00	470,81	600,00	59 155,13	0,00	59 155,13
231	95,14	33,03	0,00	471,83	600,00	58 683,30	0,00	58 683,30
232	94,38	32,76	0,00	472,86	600,00	58 210,44	0,00	58 210,44
233	93,62	32,50	0,00	473,88	600,00	57 736,56	0,00	57 736,56
234	92,86	32,24	0,00	474,90	600,00	57 261,66	0,00	57 261,66
235	92,10	31,97	0,00	475,93	600,00	56 785,73	0,00	56 785,73
236	91,33	31,71	0,00	476,96	600,00	56 308,77	0,00	56 308,77
237	90,56	31,44	0,00	478,00	600,00	55 830,77	0,00	55 830,77
238	89,79	31,17	0,00	479,04	600,00	55 351,73	0,00	55 351,73
239	89,02	30,90	0,00	480,08	600,00	54 871,65	0,00	54 871,65
240	88,25	30,64	0,00	481,11	600,00	54 390,54	0,00	54 390,54
241	87,48	30,37	0,00	482,15	967,69	53 907,85	0,00	53 907,85
242	86,71	29,89	0,00	483,19	967,69	53 424,16	0,00	53 424,16
243	85,94	29,42	0,00	484,23	967,69	52 939,47	0,00	52 939,47
244	85,17	28,94	0,00	485,27	967,69	52 453,78	0,00	52 453,78
245	84,40	28,46	0,00	486,31	967,69	51 967,09	0,00	51 967,09
246	83,63	27,99	0,00	487,35	967,69	51 479,40	0,00	51 479,40
247	82,86	27,51	0,00	488,39	967,69	50 990,71	0,00	50 990,71
248	82,09	27,02	0,00	489,43	967,69	50 501,02	0,00	50 501,02
249	81,32	26,54	0,00	490,47	967,69	50 010,33	0,00	50 010,33
250	80,55	26,06	0,00	491,51	967,69	49 518,64	0,00	49 518,64
251	79,78	25,58	0,00	492,55	967,69	49 025,95	0,00	49 025,95
252	79,01	25,09	0,00	493,59	967,69	48 532,26	0,00	48 532,26

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
253	70,88	24,61	0,00	872,20	967,69	43 197,80	0,00	43 197,80
254	69,48	24,12	0,00	874,09	967,69	42 323,71	0,00	42 323,71
255	68,07	23,63	0,00	875,99	967,69	41 447,72	0,00	41 447,72
256	66,66	23,14	0,00	877,89	967,69	40 569,83	0,00	40 569,83
257	65,25	22,65	0,00	879,79	967,69	39 690,04	0,00	39 690,04
258	63,83	22,16	0,00	881,70	967,69	38 808,34	0,00	38 808,34
259	62,42	21,67	0,00	883,60	967,69	37 924,74	0,00	37 924,74
260	61,00	21,17	0,00	885,52	967,69	37 039,22	0,00	37 039,22
261	59,57	20,68	0,00	887,44	967,69	36 151,78	0,00	36 151,78
262	58,14	20,18	0,00	889,37	967,69	35 262,41	0,00	35 262,41
263	56,71	19,69	0,00	891,29	967,69	34 371,12	0,00	34 371,12
264	55,28	19,19	0,00	893,22	967,69	33 477,90	0,00	33 477,90
265	53,84	18,69	0,00	895,16	967,69	32 582,74	0,00	32 582,74
266	52,40	18,19	0,00	897,10	967,69	31 685,64	0,00	31 685,64
267	50,96	17,69	0,00	899,04	967,69	30 786,60	0,00	30 786,60
268	49,52	17,19	0,00	900,98	967,69	29 885,62	0,00	29 885,62
269	48,07	16,69	0,00	902,93	967,69	28 982,69	0,00	28 982,69
270	46,61	16,18	0,00	904,90	967,69	28 077,79	0,00	28 077,79
271	45,16	15,68	0,00	906,85	967,69	27 170,94	0,00	27 170,94
272	43,70	15,17	0,00	908,82	967,69	26 262,12	0,00	26 262,12
273	42,24	14,66	0,00	910,79	967,69	25 351,33	0,00	25 351,33
274	40,77	14,15	0,00	912,77	967,69	24 438,56	0,00	24 438,56
275	39,31	13,64	0,00	914,74	967,69	23 523,82	0,00	23 523,82
276	37,83	13,13	0,00	916,73	967,69	22 607,09	0,00	22 607,09
277	36,36	12,62	0,00	918,71	967,69	21 688,38	0,00	21 688,38
278	34,88	12,11	0,00	920,70	967,69	20 767,68	0,00	20 767,68
279	33,40	11,60	0,00	922,69	967,69	19 844,99	0,00	19 844,99
280	31,92	11,08	0,00	924,69	967,69	18 920,30	0,00	18 920,30
281	30,43	10,56	0,00	926,70	967,69	17 993,60	0,00	17 993,60
282	28,94	10,05	0,00	928,70	967,69	17 064,90	0,00	17 064,90
283	27,45	9,53	0,00	930,71	967,69	16 134,19	0,00	16 134,19
284	25,95	9,01	0,00	932,73	967,69	15 201,46	0,00	15 201,46
285	24,45	8,49	0,00	934,75	967,69	14 266,71	0,00	14 266,71
286	22,95	7,97	0,00	936,77	967,69	13 329,94	0,00	13 329,94
287	21,44	7,44	0,00	938,81	967,69	12 391,13	0,00	12 391,13
288	19,93	6,92	0,00	940,84	967,69	11 450,29	0,00	11 450,29
289	18,42	6,39	0,00	942,88	967,69	10 507,41	0,00	10 507,41
290	16,90	5,87	0,00	944,92	967,69	9 562,49	0,00	9 562,49
291	15,38	5,34	0,00	946,97	967,69	8 615,52	0,00	8 615,52
292	13,86	4,81	0,00	949,02	967,69	7 666,50	0,00	7 666,50
293	12,33	4,28	0,00	951,08	967,69	6 715,42	0,00	6 715,42
294	10,80	3,75	0,00	953,14	967,69	5 762,28	0,00	5 762,28
295	9,27	3,22	0,00	955,20	967,69	4 807,08	0,00	4 807,08
296	7,73	2,68	0,00	957,28	967,69	3 849,80	0,00	3 849,80
297	6,19	2,15	0,00	959,35	967,69	2 890,45	0,00	2 890,45
298	4,65	1,61	0,00	961,43	967,69	1 929,02	0,00	1 929,02
299	3,10	1,08	0,00	963,51	967,69	965,51	0,00	965,51
300	1,55	0,54	0,00	965,51	967,60	0,00	0,00	0,00

TOTAUX	43 546,07	15 117,02	0,00	158 600,00	217 263,09			
---------------	------------------	------------------	-------------	-------------------	-------------------	--	--	--

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

**BANQUE POPULAIRE
 OCCITANE**

Siège Social : 33-43 Av Georges Pompidou
 31130 BALMA
 R.C.S TOULOUSE 560 801 300

AGENCE DE AG AUREILHAN

EMPRUNTEUR(S)

MME CORALIE JACQUES né(e) DUBREUIL
 M SEBASTIEN JACQUES

20, rue de l adour

65200 TREBONS

DESCRIPTIF DU PRET ACCORDE

PRET N° : **08905289**
 CATEGORIE DU PRET : **PTZ**
 MONTANT DU PRET : **56 000,00**
 DUREE TOTALE : **240 mois**
 PERIODICITE : **mensuelle**
 TAUX DEBITEUR : **0,000 %**
 DEVISE : **en EUR**

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
1	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
2	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
3	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
4	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
5	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
6	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
7	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
8	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
9	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
10	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
11	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
12	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
13	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
14	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
15	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
16	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
17	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
18	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
19	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
20	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
21	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
22	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
23	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
24	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
25	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
26	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
27	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
28	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
29	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
30	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
31	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
32	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
33	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
34	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
35	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
36	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
37	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
38	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
39	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
40	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
41	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
42	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
43	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
44	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
45	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
46	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
47	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
48	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
49	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
50	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
51	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
52	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
53	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
54	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
55	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
56	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
57	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
58	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
59	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
60	0,00	31,27	0,00	0,00	31,27	56 000,00	0,00	56 000,00
61	0,00	31,27	0,00	311,11	342,38	55 688,89	0,00	55 688,89
62	0,00	31,09	0,00	311,11	342,20	55 377,78	0,00	55 377,78
63	0,00	30,92	0,00	311,11	342,03	55 066,67	0,00	55 066,67
64	0,00	30,75	0,00	311,11	341,86	54 755,56	0,00	54 755,56
65	0,00	30,57	0,00	311,11	341,68	54 444,45	0,00	54 444,45
66	0,00	30,40	0,00	311,11	341,51	54 133,34	0,00	54 133,34
67	0,00	30,22	0,00	311,11	341,33	53 822,23	0,00	53 822,23
68	0,00	30,05	0,00	311,11	341,16	53 511,12	0,00	53 511,12
69	0,00	29,88	0,00	311,11	340,99	53 200,01	0,00	53 200,01
70	0,00	29,70	0,00	311,11	340,81	52 888,90	0,00	52 888,90
71	0,00	29,53	0,00	311,11	340,64	52 577,79	0,00	52 577,79
72	0,00	29,36	0,00	311,11	340,47	52 266,68	0,00	52 266,68
73	0,00	29,18	0,00	311,11	340,29	51 955,57	0,00	51 955,57
74	0,00	29,01	0,00	311,11	340,12	51 644,46	0,00	51 644,46
75	0,00	28,83	0,00	311,11	339,94	51 333,35	0,00	51 333,35
76	0,00	28,66	0,00	311,11	339,77	51 022,24	0,00	51 022,24
77	0,00	28,49	0,00	311,11	339,60	50 711,13	0,00	50 711,13
78	0,00	28,31	0,00	311,11	339,42	50 400,02	0,00	50 400,02
79	0,00	28,14	0,00	311,11	339,25	50 088,91	0,00	50 088,91

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
80	0,00	27,97	0,00	311,11	339,08	49 777,80	0,00	49 777,80
81	0,00	27,79	0,00	311,11	338,90	49 466,69	0,00	49 466,69
82	0,00	27,62	0,00	311,11	338,73	49 155,58	0,00	49 155,58
83	0,00	27,45	0,00	311,11	338,56	48 844,47	0,00	48 844,47
84	0,00	27,27	0,00	311,11	338,38	48 533,36	0,00	48 533,36
85	0,00	27,10	0,00	311,11	338,21	48 222,25	0,00	48 222,25
86	0,00	26,92	0,00	311,11	338,03	47 911,14	0,00	47 911,14
87	0,00	26,75	0,00	311,11	337,86	47 600,03	0,00	47 600,03
88	0,00	26,58	0,00	311,11	337,69	47 288,92	0,00	47 288,92
89	0,00	26,40	0,00	311,11	337,51	46 977,81	0,00	46 977,81
90	0,00	26,23	0,00	311,11	337,34	46 666,70	0,00	46 666,70
91	0,00	26,06	0,00	311,11	337,17	46 355,59	0,00	46 355,59
92	0,00	25,88	0,00	311,11	336,99	46 044,48	0,00	46 044,48
93	0,00	25,71	0,00	311,11	336,82	45 733,37	0,00	45 733,37
94	0,00	25,53	0,00	311,11	336,64	45 422,26	0,00	45 422,26
95	0,00	25,36	0,00	311,11	336,47	45 111,15	0,00	45 111,15
96	0,00	25,19	0,00	311,11	336,30	44 800,04	0,00	44 800,04
97	0,00	25,01	0,00	311,11	336,12	44 488,93	0,00	44 488,93
98	0,00	24,84	0,00	311,11	335,95	44 177,82	0,00	44 177,82
99	0,00	24,67	0,00	311,11	335,78	43 866,71	0,00	43 866,71
100	0,00	24,49	0,00	311,11	335,60	43 555,60	0,00	43 555,60
101	0,00	24,32	0,00	311,11	335,43	43 244,49	0,00	43 244,49
102	0,00	24,14	0,00	311,11	335,25	42 933,38	0,00	42 933,38
103	0,00	23,97	0,00	311,11	335,08	42 622,27	0,00	42 622,27
104	0,00	23,80	0,00	311,11	334,91	42 311,16	0,00	42 311,16
105	0,00	23,62	0,00	311,11	334,73	42 000,05	0,00	42 000,05
106	0,00	23,45	0,00	311,11	334,56	41 688,94	0,00	41 688,94
107	0,00	23,28	0,00	311,11	334,39	41 377,83	0,00	41 377,83
108	0,00	23,10	0,00	311,11	334,21	41 066,72	0,00	41 066,72
109	0,00	22,93	0,00	311,11	334,04	40 755,61	0,00	40 755,61
110	0,00	22,76	0,00	311,11	333,87	40 444,50	0,00	40 444,50
111	0,00	22,58	0,00	311,11	333,69	40 133,39	0,00	40 133,39
112	0,00	22,41	0,00	311,11	333,52	39 822,28	0,00	39 822,28
113	0,00	22,23	0,00	311,11	333,34	39 511,17	0,00	39 511,17
114	0,00	22,06	0,00	311,11	333,17	39 200,06	0,00	39 200,06
115	0,00	21,89	0,00	311,11	333,00	38 888,95	0,00	38 888,95
116	0,00	21,71	0,00	311,11	332,82	38 577,84	0,00	38 577,84
117	0,00	21,54	0,00	311,11	332,65	38 266,73	0,00	38 266,73
118	0,00	21,37	0,00	311,11	332,48	37 955,62	0,00	37 955,62
119	0,00	21,19	0,00	311,11	332,30	37 644,51	0,00	37 644,51
120	0,00	21,02	0,00	311,11	332,13	37 333,40	0,00	37 333,40
121	0,00	20,84	0,00	311,11	331,95	37 022,29	0,00	37 022,29
122	0,00	20,67	0,00	311,11	331,78	36 711,18	0,00	36 711,18
123	0,00	20,50	0,00	311,11	331,61	36 400,07	0,00	36 400,07
124	0,00	20,32	0,00	311,11	331,43	36 088,96	0,00	36 088,96
125	0,00	20,15	0,00	311,11	331,26	35 777,85	0,00	35 777,85
126	0,00	19,98	0,00	311,11	331,09	35 466,74	0,00	35 466,74
127	0,00	19,80	0,00	311,11	330,91	35 155,63	0,00	35 155,63
128	0,00	19,63	0,00	311,11	330,74	34 844,52	0,00	34 844,52
129	0,00	19,45	0,00	311,11	330,56	34 533,41	0,00	34 533,41
130	0,00	19,28	0,00	311,11	330,39	34 222,30	0,00	34 222,30
131	0,00	19,11	0,00	311,11	330,22	33 911,19	0,00	33 911,19
132	0,00	18,93	0,00	311,11	330,04	33 600,08	0,00	33 600,08
133	0,00	18,76	0,00	311,11	329,87	33 288,97	0,00	33 288,97
134	0,00	18,59	0,00	311,11	329,70	32 977,86	0,00	32 977,86
135	0,00	18,41	0,00	311,11	329,52	32 666,75	0,00	32 666,75
136	0,00	18,24	0,00	311,11	329,35	32 355,64	0,00	32 355,64

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
137	0,00	18,07	0,00	311,11	329,18	32 044,53	0,00	32 044,53
138	0,00	17,89	0,00	311,11	329,00	31 733,42	0,00	31 733,42
139	0,00	17,72	0,00	311,11	328,83	31 422,31	0,00	31 422,31
140	0,00	17,54	0,00	311,11	328,65	31 111,20	0,00	31 111,20
141	0,00	17,37	0,00	311,11	328,48	30 800,09	0,00	30 800,09
142	0,00	17,20	0,00	311,11	328,31	30 488,98	0,00	30 488,98
143	0,00	17,02	0,00	311,11	328,13	30 177,87	0,00	30 177,87
144	0,00	16,85	0,00	311,11	327,96	29 866,76	0,00	29 866,76
145	0,00	16,68	0,00	311,11	327,79	29 555,65	0,00	29 555,65
146	0,00	16,50	0,00	311,11	327,61	29 244,54	0,00	29 244,54
147	0,00	16,33	0,00	311,11	327,44	28 933,43	0,00	28 933,43
148	0,00	16,15	0,00	311,11	327,26	28 622,32	0,00	28 622,32
149	0,00	15,98	0,00	311,11	327,09	28 311,21	0,00	28 311,21
150	0,00	15,81	0,00	311,11	326,92	28 000,10	0,00	28 000,10
151	0,00	15,63	0,00	311,11	326,74	27 688,99	0,00	27 688,99
152	0,00	15,46	0,00	311,11	326,57	27 377,88	0,00	27 377,88
153	0,00	15,29	0,00	311,11	326,40	27 066,77	0,00	27 066,77
154	0,00	15,11	0,00	311,11	326,22	26 755,66	0,00	26 755,66
155	0,00	14,94	0,00	311,11	326,05	26 444,55	0,00	26 444,55
156	0,00	14,76	0,00	311,11	325,87	26 133,44	0,00	26 133,44
157	0,00	14,59	0,00	311,11	325,70	25 822,33	0,00	25 822,33
158	0,00	14,42	0,00	311,11	325,53	25 511,22	0,00	25 511,22
159	0,00	14,24	0,00	311,11	325,35	25 200,11	0,00	25 200,11
160	0,00	14,07	0,00	311,11	325,18	24 889,00	0,00	24 889,00
161	0,00	13,90	0,00	311,11	325,01	24 577,89	0,00	24 577,89
162	0,00	13,72	0,00	311,11	324,83	24 266,78	0,00	24 266,78
163	0,00	13,55	0,00	311,11	324,66	23 955,67	0,00	23 955,67
164	0,00	13,38	0,00	311,11	324,49	23 644,56	0,00	23 644,56
165	0,00	13,20	0,00	311,11	324,31	23 333,45	0,00	23 333,45
166	0,00	13,03	0,00	311,11	324,14	23 022,34	0,00	23 022,34
167	0,00	12,85	0,00	311,11	323,96	22 711,23	0,00	22 711,23
168	0,00	12,68	0,00	311,11	323,79	22 400,12	0,00	22 400,12
169	0,00	12,51	0,00	311,11	323,62	22 089,01	0,00	22 089,01
170	0,00	12,33	0,00	311,11	323,44	21 777,90	0,00	21 777,90
171	0,00	12,16	0,00	311,11	323,27	21 466,79	0,00	21 466,79
172	0,00	11,99	0,00	311,11	323,10	21 155,68	0,00	21 155,68
173	0,00	11,81	0,00	311,11	322,92	20 844,57	0,00	20 844,57
174	0,00	11,64	0,00	311,11	322,75	20 533,46	0,00	20 533,46
175	0,00	11,46	0,00	311,11	322,57	20 222,35	0,00	20 222,35
176	0,00	11,29	0,00	311,11	322,40	19 911,24	0,00	19 911,24
177	0,00	11,12	0,00	311,11	322,23	19 600,13	0,00	19 600,13
178	0,00	10,94	0,00	311,11	322,05	19 289,02	0,00	19 289,02
179	0,00	10,77	0,00	311,11	321,88	18 977,91	0,00	18 977,91
180	0,00	10,60	0,00	311,11	321,71	18 666,80	0,00	18 666,80
181	0,00	10,42	0,00	311,11	321,53	18 355,69	0,00	18 355,69
182	0,00	10,25	0,00	311,11	321,36	18 044,58	0,00	18 044,58
183	0,00	10,07	0,00	311,11	321,18	17 733,47	0,00	17 733,47
184	0,00	9,90	0,00	311,11	321,01	17 422,36	0,00	17 422,36
185	0,00	9,73	0,00	311,11	320,84	17 111,25	0,00	17 111,25
186	0,00	9,55	0,00	311,11	320,66	16 800,14	0,00	16 800,14
187	0,00	9,38	0,00	311,11	320,49	16 489,03	0,00	16 489,03
188	0,00	9,21	0,00	311,11	320,32	16 177,92	0,00	16 177,92
189	0,00	9,03	0,00	311,11	320,14	15 866,81	0,00	15 866,81
190	0,00	8,86	0,00	311,11	319,97	15 555,70	0,00	15 555,70
191	0,00	8,69	0,00	311,11	319,80	15 244,59	0,00	15 244,59
192	0,00	8,51	0,00	311,11	319,62	14 933,48	0,00	14 933,48
193	0,00	8,34	0,00	311,11	319,45	14 622,37	0,00	14 622,37

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
194	0,00	8,16	0,00	311,11	319,27	14 311,26	0,00	14 311,26
195	0,00	7,99	0,00	311,11	319,10	14 000,15	0,00	14 000,15
196	0,00	7,82	0,00	311,11	318,93	13 689,04	0,00	13 689,04
197	0,00	7,64	0,00	311,11	318,75	13 377,93	0,00	13 377,93
198	0,00	7,47	0,00	311,11	318,58	13 066,82	0,00	13 066,82
199	0,00	7,30	0,00	311,11	318,41	12 755,71	0,00	12 755,71
200	0,00	7,12	0,00	311,11	318,23	12 444,60	0,00	12 444,60
201	0,00	6,95	0,00	311,11	318,06	12 133,49	0,00	12 133,49
202	0,00	6,77	0,00	311,11	317,88	11 822,38	0,00	11 822,38
203	0,00	6,60	0,00	311,11	317,71	11 511,27	0,00	11 511,27
204	0,00	6,43	0,00	311,11	317,54	11 200,16	0,00	11 200,16
205	0,00	6,25	0,00	311,11	317,36	10 889,05	0,00	10 889,05
206	0,00	6,08	0,00	311,11	317,19	10 577,94	0,00	10 577,94
207	0,00	5,91	0,00	311,11	317,02	10 266,83	0,00	10 266,83
208	0,00	5,73	0,00	311,11	316,84	9 955,72	0,00	9 955,72
209	0,00	5,56	0,00	311,11	316,67	9 644,61	0,00	9 644,61
210	0,00	5,38	0,00	311,11	316,49	9 333,50	0,00	9 333,50
211	0,00	5,21	0,00	311,11	316,32	9 022,39	0,00	9 022,39
212	0,00	5,04	0,00	311,11	316,15	8 711,28	0,00	8 711,28
213	0,00	4,86	0,00	311,11	315,97	8 400,17	0,00	8 400,17
214	0,00	4,69	0,00	311,11	315,80	8 089,06	0,00	8 089,06
215	0,00	4,52	0,00	311,11	315,63	7 777,95	0,00	7 777,95
216	0,00	4,34	0,00	311,11	315,45	7 466,84	0,00	7 466,84
217	0,00	4,17	0,00	311,11	315,28	7 155,73	0,00	7 155,73
218	0,00	4,00	0,00	311,11	315,11	6 844,62	0,00	6 844,62
219	0,00	3,82	0,00	311,11	314,93	6 533,51	0,00	6 533,51
220	0,00	3,65	0,00	311,11	314,76	6 222,40	0,00	6 222,40
221	0,00	3,47	0,00	311,11	314,58	5 911,29	0,00	5 911,29
222	0,00	3,30	0,00	311,11	314,41	5 600,18	0,00	5 600,18
223	0,00	3,13	0,00	311,11	314,24	5 289,07	0,00	5 289,07
224	0,00	2,95	0,00	311,11	314,06	4 977,96	0,00	4 977,96
225	0,00	2,78	0,00	311,11	313,89	4 666,85	0,00	4 666,85
226	0,00	2,61	0,00	311,11	313,72	4 355,74	0,00	4 355,74
227	0,00	2,43	0,00	311,11	313,54	4 044,63	0,00	4 044,63
228	0,00	2,26	0,00	311,11	313,37	3 733,52	0,00	3 733,52
229	0,00	2,08	0,00	311,11	313,19	3 422,41	0,00	3 422,41
230	0,00	1,91	0,00	311,11	313,02	3 111,30	0,00	3 111,30
231	0,00	1,74	0,00	311,11	312,85	2 800,19	0,00	2 800,19
232	0,00	1,56	0,00	311,11	312,67	2 489,08	0,00	2 489,08
233	0,00	1,39	0,00	311,11	312,50	2 177,97	0,00	2 177,97
234	0,00	1,22	0,00	311,11	312,33	1 866,86	0,00	1 866,86
235	0,00	1,04	0,00	311,11	312,15	1 555,75	0,00	1 555,75
236	0,00	0,87	0,00	311,11	311,98	1 244,64	0,00	1 244,64
237	0,00	0,69	0,00	311,11	311,80	933,53	0,00	933,53
238	0,00	0,52	0,00	311,11	311,63	622,42	0,00	622,42
239	0,00	0,35	0,00	311,11	311,46	311,31	0,00	311,31
240	0,00	0,17	0,00	311,31	311,48	0,00	0,00	0,00

TOTAUX	0,00	4 705,83	0,00	56 000,00	60 705,83			
---------------	-------------	-----------------	-------------	------------------	------------------	--	--	--

CONDITIONS SPECIFIQUES DU PTZ

Conditions spécifiques au prêt ne portant pas intérêt consenti pour financer la primo accession à la propriété (« PTZ »)

(Article 244 quater V du Code Général des Impôts et articles L. 31-10-1 et suivants et R 31-10-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (Ci-après CCH))

Les conditions spécifiques ci-après s'appliquent au prêt consenti et énoncé ci-dessous par le Prêteur en vertu des lois, décrets et textes subséquents mentionnés dans les conditions particulières et générales de l'offre de prêt.

L'Emprunteur est indifféremment dénommé « emprunteur » ou « bénéficiaire du PTZ » dans les présentes conditions spécifiques.

Définition du PTZ

Le PTZ est une aide pour l'accession à la propriété destinée aux personnes physiques, selon les conditions et modalités définies par l'article 244 quater V du code général des impôts et les articles L.31-10-1 et suivants et R 31-10-1 et suivants du CCH, qui acquièrent un logement en vue de l'occuper à titre de résidence principale. Cette aide est distribuée sous la forme d'un prêt ne portant pas intérêt, assorti ou non d'un différé d'amortissement. L'absence d'intérêt est compensée par un crédit d'impôt accordé aux établissements de crédits. Il ne peut être accordé qu'un PTZ par opération (Article L. 31-10-2 du CCH).

Conditions d'éligibilité au PTZ – Pièces justificatives à produire -Formation du contrat

L'emprunteur doit, au moment de la demande du prêt, fournir les pièces justificatives permettant au Prêteur de vérifier qu'il satisfait aux conditions du prêt. Il doit, notamment, apporter la preuve qu'il n'a pas été propriétaire de sa résidence principale au cours des deux années précédant l'offre de prêt (Article R. 31-10-4 du CCH).

Les principaux documents et déclarations qui doivent être fournis par l'emprunteur à l'appui de sa demande de prêt sont fixés par l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'application de disposition concernant les prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété et ses annexes.

La formation du contrat de prêt est subordonnée à la signature par l'emprunteur d'une déclaration sur l'honneur préalablement à l'émission de l'offre de prêt et à la vérification par la Société de Gestion des Financements et de la Garantie de l'Accession Sociale (SGFGAS) des conditions d'éligibilité le cas échéant (Arrêté du 30 décembre 2010, annexe 1).

La validité de la présente offre de prêt est également conditionnée par la communication préalable par l'emprunteur, à première réquisition du Prêteur, de toute pièce justificative exigée par la réglementation.

Conditions de maintien du PTZ

Le bien financé doit être affecté à la résidence principale de l'emprunteur au cours des six années suivant la date de versement du prêt (Article L.31-10-6 du CCH). Est considéré comme résidence principale un logement occupé au moins huit mois par an sauf en cas d'obligation de déplacement liée à l'activité professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure, par l'emprunteur et l'ensemble des personnes destinées à occuper le logement (Article R.31-10-6, 1° du CCH).

L'occupation du logement doit être effective dans le délai maximum d'un an suivant, soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition du logement si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Ce délai peut être porté à six ans lorsque le logement est destiné à être occupé par l'emprunteur à

compter de la date de son départ à la retraite, à condition que le logement soit loué pendant ce délai dans les conditions prévues ci-dessus (Article R.31-10-6, 1° du CCH).

Au cours des six années suivant la date de versement du prêt, l'emprunteur ne peut proposer le logement à la location que dans les conditions suivantes (Article R. 31-10-6, 2° du CCH) :

- la location doit résulter de la survenance pour l'emprunteur de l'un des faits suivants : mobilité professionnelle lorsque la distance séparant le nouveau lieu de l'activité et le logement financé est au moins de 50 km ou entraîne un temps de trajet aller au moins égal à 1 h 30 ; décès ; divorce ; dissolution d'un pacte civil de solidarité; chômage d'une durée supérieure à un an attestée par l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L.5411-1 du code du travail ; ou de la survenance pour l'une des personnes destinées à occuper le logement financé à titre de résidence principale, d'une invalidité reconnue soit par la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, soit par délivrance par cette commission de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du même code ;
- la location est d'une durée maximale de six ans ;
- les ressources du locataire, à la date de la signature du contrat de location, n'excèdent pas les plafonds applicables pour la location d'un logement locatif social financé dans les conditions fixées aux articles R 331-17 et suivants du CCH portant sur les autres prêts locatifs sociaux (PLS) - le montant du loyer n'excède pas les plafonds applicables pour la location d'un logement locatif social financé dans les conditions fixées aux articles R 331-17 et suivants du CCH portant sur les autres prêts locatifs sociaux (PLS) ;
- la location fait l'objet d'une déclaration par l'emprunteur à l'établissement de crédit ainsi que, le cas échéant, à l'organisme payeur de l'allocation personnalisée au logement prévue aux articles R. 351-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Au cours des six années suivant la date de versement du prêt, le logement ne peut être (Article R. 31-10-6, 3° et 4° du CCH) :

- ni transformé en locaux commerciaux ou professionnels ; le logement peut toutefois être utilisé à titre accessoire pour un usage commercial ou professionnel par l'une des personnes mentionnées au *b* de l'article L. 31-10-4 dès lors que la surface affectée à cette activité n'excède pas 15 % de la surface financée initialement par le prêt. L'établissement de crédit est informé par l'emprunteur de l'exercice de cette activité en lui adressant une **attestation** conforme au modèle figurant en annexe VII de l'arrêté du 30 décembre 2010 mentionné ci-dessus;
- ni affecté à la location saisonnière ou en meublé,
- ni utilisé comme résidence secondaire,
- ni utilisé à titre d'accessoire du contrat de travail.

Au cours des six années suivant la date de versement du prêt et en cas de destruction, le logement doit être reconstruit dans un délai de quatre ans à compter de la date du sinistre (Article R 31-10-6, 5° du CCH).

Transfert de prêt

Le bénéficiaire du PTZ peut conserver le bénéfice de celui-ci, sous la forme d'un transfert du capital restant dû, en cas d'acquisition ou de construction d'une nouvelle résidence principale. Au cours des six années suivant la date de versement du prêt, la nouvelle résidence principale doit respecter les conditions du PTZ en vigueur à la demande du transfert. Le Prêteur demeure libre de refuser un tel transfert s'il a pour effet de dégrader significativement le niveau de garantie dont il dispose (Article R 31-10-6– 6° du CCH).

Fausse déclaration et non-respect des dispositions réglementaires

En cas de fausse déclaration de l'emprunteur, ou lorsque les conditions d'octroi ou de maintien du prêt n'ont pas été respectées et que ce défaut de respect est imputable à l'emprunteur, le Prêteur peut ajuster les conditions du prêt afin que l'avantage correspondant à celui-ci soit équivalent à l'avantage correspondant au prêt qui aurait dû être octroyé à l'emprunteur (Articles L.31-10-7 et R.31-10-7 du CCH).

Cet ajustement se fera sous la forme d'une réduction du montant du prêt ne portant pas intérêt sans modification de sa durée, sous la forme d'une exigibilité anticipée du capital restant dû, au prorata de la reprise imputable à l'accédant. L'emprunteur s'expose également à des sanctions pénales, notamment celles réprimant l'escroquerie (Article L.313-1 du Code pénal).

Exigibilité anticipée du prêt

Les sommes empruntées deviendront exigibles de plein droit dans l'un des cas suivants :

- non-respect des dispositions réglementaires, et notamment :
 - ✓ celles liées aux conditions d'occupation du logement,
 - ✓ celles liées à la nature des travaux à exécuter pour un logement ancien
- fausse déclaration de l'emprunteur,
- non communication à première réquisition du prêteur de toute pièce justificative complémentaire dont la production pourrait être exigée par la réglementation.

Les cas d'exigibilité anticipée et de déchéance du terme énoncés aux conditions générales des prêts immobiliers sont applicables.

Toute mutation entre vifs du logement financé avec l'aide du PTZ entraîne le remboursement intégral du capital restant dû du prêt, au plus tard au moment de l'accomplissement des formalités de publicité foncière. La mutation doit être déclarée par l'emprunteur au Prêteur dès la signature de l'acte authentique qui la constate.

Défaillance de l'emprunteur

En cas de défaillance de l'emprunteur et si le Prêteur n'exige pas le remboursement du capital restant dû, les sommes impayées deviendront productives d'intérêts au taux défini selon les modalités de l'article R.31-10-7 du CCH et indiqué aux conditions particulières.

Aucune autre indemnité ne sera perçue en cas de défaillance.

Déblocage des fonds

Le versement des fonds peut s'effectuer en une ou plusieurs fois, à l'ordre du cocontractant (vendeur, notaire, maître d'œuvre, promoteur, constructeur, etc...) du bénéficiaire du PTZ et pour son compte. Lorsque l'acquisition est accompagnée de travaux, ceux-ci doivent être réalisés dans un délai de trois ans, sauf dérogation, à compter de la date d'émission de l'offre de prêt (Article R 31-10-8 du CCH).

Intérêts intercalaires

Aucun intérêt intercalaire n'est perçu sur le PTZ.

Remboursement anticipé

Dans l'hypothèse d'un remboursement anticipé, partiel ou total du prêt, à l'initiative de l'emprunteur, aucune indemnité n'est demandée par le Prêteur.

En cas de remboursement anticipé total ou partiel à l'initiative de l'emprunteur intervenant avant le cinquième anniversaire de la signature de l'offre de prêt, ce remboursement est réparti au prorata du capital restant dû entre le PTZ et les autres prêts concourant au financement de l'opération gérés par le Prêteur, sauf demande expresse de l'emprunteur.

Au-delà du cinquième anniversaire, le remboursement du PTZ ne peut en aucun cas intervenir avant le remboursement anticipé total des autres prêts sauf demande expresse de l'emprunteur. En cas de demande expresse de l'emprunteur, le remboursement est réparti au libre choix de l'emprunteur.

Rééchelonnement du prêt

Tout réaménagement du PTZ, quelle qu'en soit la cause, ayant pour effet un allongement de la durée initiale du prêt, entraînera la perception, par le Prêteur, à compter de la date d'amortissement final prévue par le contrat de prêt initial (et selon une périodicité mensuelle), d'intérêts calculés sur le capital restant dû. Le taux de ces intérêts de retard est au plus égal au taux défini au dernier alinéa de l'article R.31-10-7 du CCH. Il figure aux conditions particulières des présentes.

Déchéance du terme – Vente amiable ou judiciaire

Tout remboursement obtenu par le Prêteur, en cas de vente amiable ou judiciaire du bien financé et d'une manière générale à la suite du prononcé de la déchéance du terme, doit être imputé en priorité sur le prêt à l'accession sociale (PAS) ou PTZ garanti et sur le prêt d'épargne logement consenti dans le cadre de la même opération, proportionnellement au montant des capitaux restant dus au titre de chacun des prêts.

Divorce

En cas de divorce, si le logement financé par le présent prêt est repris par l'un des deux ex-époux, celui-ci peut continuer à bénéficier de ce prêt en cours de remboursement ou de différé.

Contrôle - Justifications diverses

L'emprunteur autorise le Prêteur à communiquer tout renseignement relatif à son emprunt à l'organisme chargé de contrôler le respect de la réglementation du PTZ.

Il s'oblige à donner toutes facilités pour l'exercice de ces contrôles, en ce qui concerne en outre, l'utilisation des fonds, et à produire tout document ou justificatif exigé dans le cadre de ceux-ci.

Obligations incombant à l'emprunteur

L'emprunteur sera tenu de justifier, dans le délai de trois mois à compter de l'acceptation des présentes qu'il n'existe sur les biens financés ni action résolutoire ou rescisoire, ni privilège, ni hypothèque, ni droit de nature à porter atteinte aux garanties à consentir éventuellement au profit du prêteur.

Il ne pourra procéder, de quelque façon que ce soit à l'aliénation des biens financés sans en avoir informé au préalable le prêteur.

Il devra en outre :

- communiquer les titres de propriété à première réquisition du prêteur qui sera autorisé à en prendre communication chez tous les dépositaires, et même à en lever des expéditions ou extraits ;
- occuper le logement financé dans les conditions fixées aux articles conditions d'éligibilité et d'octroi ;
- produire les factures au fur et à mesure des travaux. Ces factures devront être postérieures à la date d'émission de l'offre,
- justifier de l'achèvement des travaux au plus tard 3 ans à compter de l'émission de l'offre de prêt, ou solliciter, au plus tard 3 mois avant son expiration, un allongement de ces délais par une demande motivée déposée auprès de l'établissement de crédit, dans les trois quatre situations suivantes dûment justifiées :
 - ✓ en cas de force majeure,
 - ✓ en cas de maladie ou d'accident ayant entraîné une incapacité temporaire de travail d'une durée de 3 mois minimum ou en cas de décès de l'emprunteur
 - ✓ en cas de procédure contentieuse liée à la réalisation de l'opération,

- ✓ en cas de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou de catastrophe technologique
- produire, à première réquisition du prêteur, toute pièce justificative complémentaire dont la production pourrait être exigée par la réglementation.

Par ailleurs, l'emprunteur a l'obligation d'informer le Prêteur des changements pouvant entraîner un non-respect des conditions de prêt mentionnées aux articles L.31-10-1 et suivants du CCH relatifs au prêt ne portant pas intérêt consenti pour financer la primo-accession.

Ces changements sont :

- l'absence d'occupation effective du logement par l'une des personnes destinées à occuper ledit logement ;
- la fin d'occupation du logement à titre de résidence principale par le ou les emprunteurs au cours des six années suivant la date de versement du prêt, notamment en cas de :
 - ✓ déménagement du ou des emprunteurs ;
 - ✓ affectation du logement à la location saisonnière ou en meublé, utilisation comme résidence secondaire, utilisation à titre d'accessoire du contrat de travail ;
 - ✓ utilisation du logement pour un usage commercial ou professionnel au-delà de la limite de 15% de la surface financée initialement par le prêt ;
 - ✓ mise en location du logement (avec précision des conditions de mise en location : motif, durée du bail, conditions de ressources des locataires, montant du loyer) ;
 - ✓ destruction du logement ;
 - ✓ mutation entre vifs du logement.

Ces obligations comportent également l'obligation d'informer le Prêteur de la confirmation définitive de justifications provisoires de certaines conditions d'octroi du prêt ne portant pas intérêt, telle que :

- la justification définitive des modalités de garde des enfants ;
- la justification définitive du coût total d'opération.

CONDITIONS GENERALES

CONCLUSION DU CONTRAT

Ces conditions générales font partie intégrante d'une offre préalable qui comprend également des conditions particulières, le cas échéant des conditions spécifiques et/ou des annexes.

Les conditions particulières prévaudront dans tous les cas sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques et/ou les annexes dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques primeront les conditions générales lorsqu'elles traiteront du même objet.

Définitions

Le terme « **Emprunteur** » s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé lorsque le Crédit accordé n'est pas destiné à financer une activité professionnelle. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci seront tenus conjointement et solidairement entre eux des obligations résultant des présentes et de leurs suites.

Le terme « **Caution** » s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs caution(s), qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales. En cas de décès de la caution personne physique, ses héritiers et ayants-droit seront tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution du cautionnement.

Les termes « **Banque** » et « **Prêteur** » désignent LA BANQUE POPULAIRE OCCITANE ou tout bénéficiaire de sa créance.

Le terme « **Crédit** » s'applique aussi bien à un seul qu'à plusieurs crédits composant l'opération de financement et consentis sous la forme d'un prêt. Les termes « prêt » ou « crédit » sont indifféremment utilisés dans le cadre de la présente offre.

Le terme « **Taux débiteur** » est le taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe, révisable ou variable, appliqué au capital emprunté ou au montant de crédit utilisé, sur une base annuelle. Les termes « taux débiteur » ou « taux d'intérêt » ou « taux » sont indifféremment utilisés dans le cadre de la présente offre.

VALIDITE DE L'OFFRE

La présente offre est faite pour une durée de trente (30) jours à compter de sa réception par l'Emprunteur.

En cas de recours au service de signature électronique mis en place par le Prêteur, l'Emprunteur est invité à télécharger et consulter l'ensemble des documents composant l'offre de crédit immobilier disponible dans son espace personnel de banque à distance. L'offre est considérée comme reçue dès lors que l'Emprunteur en aura accusé réception dans son espace personnel de banque à distance. En cas de pluralité d'emprunteurs, la date de réception de l'offre peut être différente pour chacun des emprunteurs, étant donné que l'offre est adressée à chacun d'eux. Le point de départ de la durée de validité de l'offre est fixé à la dernière date de réception par voie électronique.

ACCEPTATION DE L'OFFRE

Si cette offre leur convient, l'Emprunteur et la Caution éventuelle ne peuvent accepter l'offre que dix (10) jours après l'avoir reçue soit en renvoyant l'exemplaire papier au Prêteur après avoir apposé leur signature au bas de la formule d'acceptation dûment remplie, le cachet de l'opérateur postal faisant foi, soit en recourant au service de signature électronique mis en place par le Prêteur et dont l'Emprunteur a demandé à bénéficier lors de sa demande de crédit.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souhaiterait modifier les modalités de signature de son offre durant sa durée de validité, il est informé que le Prêteur ne pourra pas accepter en retour une impression papier de l'offre initialement destinée à être signée électroniquement et que le Prêteur sera contraint d'envoyer l'offre sur support papier par l'intermédiaire d'un opérateur postal.

CONVENTION DE PREUVE

De convention expresse entre les parties, en recourant à la signature électronique dans le cadre de la souscription de son crédit immobilier ainsi que pour les opérations liées à la gestion de son crédit immobilier, l'Emprunteur est invité à télécharger et consulter l'ensemble des documents composant l'offre de crédit immobilier. L'Emprunteur reconnaît que le délai légal de réflexion de dix jours commencera à courir dès qu'il aura, depuis son espace personnel de Banque à distance, accusé réception de son offre de crédit Immobilier en cochant la case prévue à cet effet puis en cliquant sur le bouton « Valider ».

En cochant la case et en cliquant sur le bouton « Valider », l'Emprunteur reconnaît que cela manifeste la réception par ses soins de son offre. Une fois le délai de réflexion de dix jours écoulé, en recourant au processus de signature électronique mis en place par le Prêteur et décrit dans les conditions contractuelles du service de signature électronique, l'Emprunteur reconnaît que ces actions manifestent son consentement au contenu du contrat de crédit et à sa signature, et que toutes les connexions sont réputées avoir été effectuées par lui.

L'Emprunteur accepte l'enregistrement informatique des connexions et opérations réalisées dans ce cadre. Les parties acceptent que le(s) fichier(s) des connexions, les traces informatiques et les opérations fasse(nt) preuve entre elles, chacune des parties restant libre d'en rapporter la preuve contraire.

CONDITIONS AFFECTANT LE CONTRAT

La présente offre une fois acceptée vaudra contrat. Celui-ci deviendra définitif dès réalisation des conditions suspensives et défaillance de la condition résolutoire ci-après :

1 - Conditions suspensives

a) La Banque subordonne la conclusion du contrat à la réalisation de toutes les conditions et garanties prévues aux Conditions Particulières.

b) Si l'Emprunteur a précisé à la Banque (cf Conditions Particulières) qu'il entend recourir à plusieurs prêts pour la même opération, le Crédit est conclu sous la condition suspensive de l'octroi de chacun des autres prêts. Cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux prêts dont le montant est supérieur à 10% du Crédit total.

c) Le contrat deviendra caduc en cas de non réalisation des conditions suspensives dans un délai de 4 mois à compter de l'acceptation de l'offre par l'Emprunteur et la Caution éventuelle.

2 - Condition résolutoire

L'offre est acceptée sous la condition résolutoire de la non-conclusion dans un délai de quatre mois, à compter de son acceptation par l'Emprunteur, du contrat pour lequel le prêt est demandé. Toutefois ce délai pourra être prorogé, sur demande de l'Emprunteur et après accord de la Banque.

NOTA : Jusqu'à l'acceptation de l'offre, l'Emprunteur ne peut, au titre de la présente opération, faire aucun versement, dépôt, ni signer aucun chèque. Si un mandat de prélèvement SEPA sur compte bancaire ou postal est signée par l'Emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de prêt. Pendant toute la durée du Crédit, il ne peut souscrire ni avaliser aucun effet de commerce à l'occasion de la présente opération.

OBJET - MONTANT- DUREE DU CREDIT

La Banque consent à l'Emprunteur un Crédit dont la nature, l'objet, le montant, la durée, l'amortissement, les garanties et les conditions financières sont reprises dans les conditions particulières du présent contrat. En cas de pluralité d'Emprunteurs, il est précisé que les Emprunteurs seront solidaires entre eux.

CONDITIONS FINANCIERES

Les intérêts sont calculés selon les modalités fixées au présent prêt, au taux d'intérêt annuel du Crédit stipulé aux conditions particulières.

EVENEMENTS AFFECTANT LES TAUX OU INDICES OU INDEX DE REFERENCE

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice ou de l'index de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux, indice ou index issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de Crédit. Toute référence dans le contrat de Crédit au taux, indice ou index de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux, indice ou index de référence utilisé ou tout autre taux ou indice qui y serait substitué en application des dispositions « événements affectant les taux ou indices ou index de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice ou de l'index sera réputée être la valeur publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel il a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une **Cessation Définitive** du taux ou de l'indice ou de l'index de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe «Événements affectant les taux ou indices ou index de référence », la "**Cessation Définitive**" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice ou de l'index de référence ou d'impossibilité pour la Banque en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice ou l'index de référence, la Banque substituera au taux ou à l'indice ou à l'index de référence concerné (l'« **Indice Affecté** ») l'**Indice de Substitution**.

L'**Indice de Substitution** sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "**Organismes Compétents**") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné ("**l'Indice de Substitution**"). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, la Banque agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice ou un index présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de Crédit.

La Banque informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace de banque à distance de l'Emprunteur.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat, à compter de la prochaine révision suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial.

Si l'Emprunteur s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer la Banque par écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de deux mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

Dès réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Banque se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû. L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Crédit majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la

date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par la Banque. Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que la Banque est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

GARANTIES

En garantie du paiement de toutes sommes dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires en vertu du présent Crédit, l'Emprunteur confère à la Banque les garanties prévues dans les conditions particulières du présent contrat. Ces garanties seront accordées soit par actes complémentaires, soit par insertion dans le corps du présent contrat, soit même en utilisant ces deux possibilités.

Dans l'éventualité de la présence d'un contrat d'assurance-vie en garantie, l'Emprunteur reconnaît avoir été informé par la Banque du risque d'insuffisance de la valeur acquise du contrat d'assurance vie adossé au Crédit et affecté à sa garantie, pour assurer le remboursement du Crédit à son terme. Il en assure l'entière responsabilité.

Il s'engage en conséquence à disposer en temps opportun sur son compte des fonds nécessaires au règlement de la dernière échéance du prêt telle que prévue au tableau d'amortissement.

TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL (TAEG)

Le taux annuel effectif global (TAEG) est déterminé conformément aux articles L. 314-1 et R. 314-1 et suivants du Code de la consommation, en ajoutant aux intérêts, les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'emprunteur et connus du prêteur à la date d'émission de l'offre de crédit(s) ou de l'avenant au contrat de crédit, ou dont le montant peut être déterminé à ces mêmes dates, et qui constituent une condition pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées.

Le taux annuel effectif global (TAEG) indiqué aux conditions particulières de l'offre de crédit(s) est calculé sur la base d'un déblocage total et en une seule fois du montant du crédit. Il ne tient donc pas compte des intérêts intercalaires éventuels prévus à l'article « MODALITES DE REMBOURSEMENT ».

Le taux annuel effectif global (TAEG) indiqué aux conditions particulières de l'offre de crédit(s) peut correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3^{ème} décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3^{ème} décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur de la deuxième décimale est augmentée de 1.

EXECUTION DU CONTRAT

UTILISATION DU CREDIT

Modalités de déblocage des fonds

La mise à disposition des fonds ne pourra intervenir en toute hypothèse qu'après acceptation de l'offre de prêt par l'Emprunteur et réalisation des conditions suspensives et défaillance de la condition résolutoire telle que définies ci-dessus.

L'Emprunteur s'engage à justifier à première demande de la Banque l'apport personnel prévu aux Conditions Particulières. Le Crédit sera utilisé en une ou plusieurs fois sous réserve que le contrat pour lequel le prêt est demandé soit devenu définitif et au plus tard, quatre mois après la date d'acceptation de l'offre. A défaut de déblocage des fonds dans ce délai de quatre mois, la Banque se réserve le droit de ne pas donner suite au contrat ou d'en réviser les conditions.

Sur demande de la Banque, l'apport personnel mentionné aux conditions particulières devra être préalablement utilisé avant tout déblocage du montant du Crédit.

La Banque débloquera le montant du Crédit au fur et à mesure des besoins de l'Emprunteur sur présentation de justificatifs et par tranches de 5 000,00 € au minimum, si le Crédit doit être utilisé en plusieurs fois.

En cas de déblocages successifs, le déblocage du solde devra intervenir au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la date d'émission de l'offre, sauf réglementation, dispositions ou accords spécifiques. Passé ce délai, le montant du Crédit sera réduit au montant des sommes effectivement utilisées par l'Emprunteur.

Une fois la totalité du Crédit décaissé, toute somme remboursée ne pourra être réutilisée.

Si elle le juge utile, la Banque pourra à sa convenance :

- verser les fonds directement à l'Emprunteur par chèque ou par virement sur son compte bancaire.
- régler elle-même les dépenses exposées par l'Emprunteur dûment acceptées par lui.
- verser les fonds au notaire en cas de réitération du contrat de prêt ou au vendeur en cas de contrat sous seing privé.

L'Emprunteur s'engage à fournir à première demande de la Banque les justificatifs de la réalisation de l'objet du prêt et notamment les factures acquittées.

Le premier remboursement est fixé, en accord avec l'Emprunteur, à une date qui suit la première mise à disposition totale ou partielle des fonds.

Les frais et accessoires dus par l'Emprunteur à la Banque au titre des présentes seront prélevés sur le compte de l'Emprunteur lors du 1er déblocage.

Modalités particulières de versement des fonds

a) Dans le cas d'acquisition de logements anciens ou neufs (vente clés en mains) ou de terrains, les fonds seront versés en une seule fois entre les mains du notaire ou entre les mains de l'Emprunteur ou s'il s'agit d'une vente sur adjudication entre les mains du notaire ou de l'avocat en fonction de la garantie.

b) Dans le cas de construction collective (vente en l'état futur d'achèvement, vente à terme), les fonds seront versés en plusieurs tranches, soit entre les mains du notaire, soit entre les mains de l'Emprunteur, soit entre les mains du promoteur après accord de l'Emprunteur, sur production de l'état d'avancement des travaux.

c) Dans le cas de construction de maison individuelle (Contrat de Construction de Maison Individuelle « CCMI » régi par les articles L.231-1 à L. 231-13, L.232-1 et L.232-2 du Code de la Construction et de l'Habitation), les fonds seront versés après réception de l'attestation de la garantie de livraison dans les limites légales et sur production de l'état d'avancement des travaux.

Le paiement entre les mains du constructeur ne pourra en outre intervenir que sur ordre écrit du maître de l'ouvrage.

d) Dans le cas de construction de maison individuelle hors champ d'application du CCMI, les fonds sont débloqués entre les mains soit de l'Emprunteur, soit de l'entrepreneur, constructeur ou promoteur au fur et à mesure de l'avancement des travaux et après accord de l'Emprunteur.

e) Dans le cas d'opération d'acquisition-amélioration ou d'opération d'amélioration seule, les fonds sont débloqués :

- entre les mains du notaire pour la partie acquisition, s'il y a lieu ou entre les mains de l'Emprunteur ;
- entre les mains de l'Emprunteur ou de l'entrepreneur sur présentation des mémoires ou factures de matériaux pour la partie travaux et après accord de l'Emprunteur.

f) Dans le cas de regroupement de crédits ou de rachat d'un prêt, les fonds seront débloqués soit entre les mains du créancier, soit de l'établissement Prêteur initial, soit du notaire, soit entre les mains de l'Emprunteur.

NB : L'Emprunteur reconnaît avoir été informé du caractère obligatoire de l'assurance dommages-ouvrages pour les travaux visés aux dispositions de l'article L. 242-1 du code des assurances.

MODALITES DE REMBOURSEMENT

- intérêts intercalaires : lorsque l'écart entre la date de valeur de mise à disposition des fonds et la date de première échéance est supérieur à une périodicité (confère Conditions Particulières), des intérêts intercalaires seront calculés et ajoutés à la première échéance.

- le montant maximum de chaque échéance comprend les sommes nécessaires à l'amortissement du capital, au paiement des intérêts calculés sur le capital restant dû et éventuellement au paiement des cotisations d'Assurance Groupe, calculées sur le montant initial du Crédit ou sur le capital restant dû comme prévu aux conditions particulières et des éventuelles commissions de la Société de Caution Mutuelle. En cas de résiliation du contrat d'assurance emprunteur et en application des dispositions du Code de la consommation, il est exigé le maintien du mode d'amortissement du capital du crédit. Un avenant accompagné d'un nouveau tableau d'amortissement sera adressé à l'Emprunteur qui mentionnera les nouvelles échéances du crédit sur la durée restant à courir.

- prêts à débloqués successifs : en fonction des sommes effectivement décaissées, le montant des premières échéances comprendra : l'amortissement du capital, la prime d'assurance calculée sur le montant nominal du Crédit en cas d'adhésion à l'assurance groupe (éventuellement la commission de la société de caution mutuelle) et les intérêts calculés au taux du Crédit sur les sommes mises à disposition.

- prêt avec franchise : le montant de chaque échéance comprend :

a) pendant la période de franchise :

- de capital : les intérêts courus, les primes d'assurance et la commission de caution de la société de caution mutuelle.

- de capital + intérêts : Les primes d'assurances et la commission de caution de la société de caution mutuelle. Les intérêts sont capitalisés annuellement et en fin de période de franchise.

b) après la période de franchise :

- les intérêts capitalisés, l'amortissement du capital, les intérêts courus, la prime d'assurance et la commission de caution de la Société de Caution Mutuelle.

Les échéances sont payables à terme échu et à date fixe par prélèvement sur le compte de l'Emprunteur ou éventuellement sur le compte d'un seul des co-obligés, ouvert sur les livres de la Banque, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément.

La Banque pourra débiter ce compte de façon permanente, du montant des sommes exigibles. Elle pourra pareillement débiter ce compte, de plein droit et sans intervention de l'Emprunteur, du montant de toutes sommes qui, étant échues en capital et intérêts, seraient devenues impayées, ainsi que de toutes indemnités. L'Emprunteur dispense expressément la Banque de lui adresser un avis de débit.

Toute demande de changement de domiciliation devra être formulée par l'Emprunteur un mois au moins avant une date d'échéance; les frais afférents à cette modification seront à sa charge.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Crédit :

- à ne pas amoindrir volontairement de quelque manière que ce soit, la valeur des biens immobiliers objets du Crédit, sans l'accord préalable et écrit de la Banque.

- à ne pas hypothéquer ni aliéner ou apporter en société les biens immobiliers objets du Crédit sans l'accord écrit préalable de la Banque et à les hypothéquer à première réquisition de la Banque, en cas de non respect des clauses du contrat si cette garantie n'est pas exigée préalablement à la mise en place du Crédit.

- à souscrire le cas échéant, une assurance dommages-ouvrages relative à la construction conformément à l'obligation qui est faite à l'Emprunteur maître d'ouvrage par l'article L 241-1 du Code des assurances, si un contrat global n'a pas été souscrit notamment dans le cadre d'une copropriété, et à produire justification de cette assurance.

- à ne pas changer, sauf accord préalable et écrit de la Banque, l'objet du contrat de prêt prévu aux conditions particulières et à ce titre, la destination de(s) l'immeuble(s) financé(s).

ASSURANCE EMPRUNTEUR (ADE)

Lorsque le Prêteur exige la souscription à un contrat d'assurance emprunteur (ou seulement à certaines garanties de ce contrat d'assurance emprunteur le cas échéant) pour l'octroi du Crédit, sur la quotité d'assurance retenue par l'Emprunteur et les cautions éventuelles, sauf stipulations contraires figurant aux conditions particulières, seule la part d'assurance couvrant 100% du montant du prêt est obligatoire et prise en compte dans le calcul du TAEG. En cas de pluralité d'emprunteurs et/ou cautions, cette part/ce pourcentage est répartie proportionnellement à la quotité d'assurance retenue par chaque tête assurée.

L'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle déclare(nt) avoir pris connaissance du contenu du dépliant d'information de la convention AERAS visant à améliorer l'accès à l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé.

1) Contrat d'assurance emprunteur de groupe :

Lorsque l'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle adhère(nt) au contrat d'assurance emprunteur de groupe souscrit par le Prêteur, l'assurance prend effet dans les conditions indiquées dans la notice d'information fournie à l'Emprunteur et/ou à la Caution éventuelle.

La tarification du contrat d'assurance emprunteur de groupe s'applique selon les contrats et les garanties souscrits par l'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle et selon les conditions définies ci-dessous : les primes d'assurance emprunteur de groupe décès, perte totale et irréversible d'autonomie, et le cas échéant incapacité de travail, invalidité permanente ou invalidité totale et définitive, sont calculées soit sur le montant initial du Crédit soit sur la base du capital restant dû du prêt à chaque échéance du Crédit. En cas de déblocage successifs, les primes d'assurance emprunteur de groupe sont calculées à chaque échéance du Crédit sur le cumul du capital restant dû sur le montant débloqué et sur le montant du capital restant à débloquent.

Le montant des primes d'assurance figure dans le tableau d'amortissement fourni à l'Emprunteur.

2) Contrat d'assurance emprunteur individuel :

L'Emprunteur et/ou de la Caution éventuelle peu(ven)t souscrire auprès de l'assureur de son(leur) choix une assurance avec un niveau de garantie équivalent à celui proposé par le Prêteur, dans les conditions fixées par les articles L. 313-28 et suivants du code de la consommation. En cas d'adhésion de l'Emprunteur et/ou de la Caution éventuelle auprès d'une autre entreprise d'assurance que celle proposée par le Prêteur, l'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle devra(ont) se reporter aux conditions générales fixées par le contrat d'assurance de cette entreprise.

3) Dispositions communes aux contrats groupe et aux contrats individuels

a) Acceptation du bénéficiaire du contrat d'assurance

Au titre de la garantie décès du contrat d'assurance, l'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle désigne(nt) en qualité de bénéficiaire de premier rang le Prêteur, à hauteur des sommes dues au titre de la présente offre de crédit(s). Le Prêteur accepte cette désignation. Toute modification de la clause bénéficiaire nécessitera l'accord préalable et écrit du Prêteur.

b) Faculté de substitution et de résiliation

Conformément aux dispositions du Code de la consommation et du Code des assurances (notamment l'article L. 113-12-2 du Code des assurances), l'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle peut(vent) résilier le contrat d'assurance emprunteur à tout moment à compter de la signature de l'offre de prêt. L'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle doit notifier à l'assureur ou à son représentant sa demande de résiliation dans les conditions prévues à l'article L. 113-14 du Code des assurances.

L'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle doit notifier à l'assureur par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique la décision du Prêteur concernant cette demande de résiliation ainsi que la date de prise d'effet du contrat d'assurance accepté en substitution par le Prêteur.

En cas d'acceptation par le Prêteur, la résiliation du contrat d'assurance prend effet dix jours après la réception par l'assureur de la décision du prêteur ou à la date de prise d'effet du contrat accepté en substitution par le prêteur si celle-ci est postérieure. En cas de refus par le Prêteur, le contrat d'assurance n'est pas résilié.

Liste des pièces à communiquer pour effectuer la demande de substitution :

- La copie de la demande de résiliation envoyée à l'assureur par lettre recommandée
- les Conditions Générales ou la notice d'information relative au contrat d'assurance
- les Conditions Particulières définitives et annexes au contrat permettant pour chaque prêt concerné de déterminer le bénéficiaire du contrat (prêteur en son siège social), les garanties souscrites et leurs conditions d'acceptation, les risques exclus, les montants, durées et quotités couvertes, le coût de l'assurance. »

En cas de résiliation du contrat d'assurance emprunteur souscrit en vue de garantir le remboursement total ou partiel du montant du Crédit sans accord préalable écrit du Prêteur, celui-ci pourra prononcer la déchéance du terme du prêt dans les conditions prévues dans l'offre de crédit.

c) L'Emprunteur et la Caution éventuelle s'engagent, dans le cas où ils cesseraient du fait de l'entreprise d'assurance d'être assurés, à souscrire une nouvelle assurance dans des conditions au moins égales à celles

initialement souscrites et à produire en conséquence au Prêteur une nouvelle attestation d'assurance en couverture des mêmes risques.

ASSURANCE PERTE D'EMPLOI - DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance des conditions et garanties de l'assurance groupe Perte d'Emploi, proposée par la Banque, et prendre l'entière responsabilité d'adhérer ou de ne pas adhérer à ladite convention.

ASSURANCE DOMMAGES (de type « Multirisques habitation »)

Dans les cas où une assurance n'est pas rendue obligatoire par la réglementation en vigueur, le Prêteur recommande à l'Emprunteur de souscrire auprès d'une entreprise d'assurance une assurance garantissant de tous dommages le bien objet de Crédit et/ou affecté en garantie. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, le Prêteur sera subrogé dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire l'attention de l'Emprunteur sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

L'Emprunteur s'engage à déclarer au Prêteur dans les meilleurs délais par lettre recommandée tout sinistre survenu sur le bien en objet du Crédit et/ou affecté en garantie.

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée du Crédit, à fournir, sur demande du Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance des biens objets du Crédit et/ou remis en garantie.

DROIT DE VISITE

La Banque pourra obtenir, selon des modalités convenues avec l'Emprunteur, d'accéder à la propriété afin de vérifier la bonne exécution de l'objet du Crédit et le bon entretien ou le cas échéant, la restauration de l'immeuble objet du Crédit et affecté en garantie. A cet effet, la Banque adressera à l'Emprunteur un courrier recommandé avec accusé de réception l'informant de son intention d'exercer son droit de visite et lui demandant de prendre contact avec elle dans le délai mentionné dans ledit courrier pour convenir d'un rendez-vous.

DEFAILLANCE ET EXIGIBILITE DES SOMMES DUES

En cas de défaillance de l'Emprunteur et si la Banque exige le remboursement immédiat du capital restant dû et des intérêts échus, les sommes restant dues jusqu'à la date du règlement effectif produisent des intérêts de retard à un taux d'intérêt égal à celui du (des) prêt(s). En outre, sauf dans les cas de décès ou d'incendie, stipulés ci-après, la Banque exigera le paiement d'une indemnité dont le montant est fixé à 7 % des sommes dues au titre du capital restant dû, des intérêts échus et non versés. Enfin, la Banque exigera le remboursement, sur justification, des frais taxables visés à l'article L. 313-52 du code de la consommation.

En cas de défaillance de l'Emprunteur et si la Banque n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, elle majorera de trois (3) points le taux d'intérêt du(des) prêt(s) indiqué dans les conditions particulières, jusqu'à ce que l'Emprunteur ait repris le cours normal de ses échéances contractuelles. Aucune somme, autre que celle mentionnée ci-dessus, ne pourra être réclamée à l'Emprunteur à l'exception cependant, sur justification, des frais taxables visés à l'article L. 313-52 du code de la consommation.

La totalité des sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et tous accessoires au titre du(des) prêt(s) objet(s) d'une même offre deviendra de plein droit immédiatement exigible huit jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet et aucun autre déblocage de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur :

- en cas de non-respect par l'Emprunteur de l'un des engagements par lui contractés avec la Compagnie Européenne de Garanties et de Cautions ou auprès d'une Société de Cautionnement Mutuel ou d'un autre organisme ayant garanti le Crédit, ces engagements étant une condition essentielle du(des) prêt(s) et de la garantie ;

- s'il est avéré que des informations essentielles à la conclusion du contrat ont été sciemment dissimulées ou falsifiées par l'Emprunteur ;

- en cas de décès de la (ou des) personne(s) adhérente(s) à l'assurance mais seulement à concurrence de (ou des) montants pour lequel (lesquels) elle(s) est (sont) assurée(s).
- en cas de saisie immobilière, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de procédure de rétablissement personnel ;
- d'une manière générale, en cas de non respect de la réglementation afférente au(x) prêt(s) ne portant pas intérêt, consentis pour financer la primo-accession à la propriété ou conventionnés, d'inexécution de l'un des engagements contractés par l'Emprunteur dans ce cadre ou d'inexactitudes de ses déclarations à l'effet de bénéficiaire d'un tel (de tels) prêt(s) ;
- en cas de refus d'attribution par le Crédit Foncier de France, de la prime d'épargne logement ou de la reprise de cette prime à la suite, notamment du défaut de production des pièces justificatives exigées par les textes en vigueur, d'inobservation de l'une quelconque des règles de fonctionnement du régime de l'épargne logement.

Enfin, tout incident de paiement caractérisé au sens de l'arrêté du 26 octobre 2010 donnera lieu à une déclaration à la Banque de France pour inscription au Fichier national des Incidents de remboursements des Crédits aux Particuliers (F.I.C.P.).

DECES DE L'EMPRUNTEUR

En cas de décès de l'Emprunteur ou de la Caution, la créance de la Banque en principal, intérêts, commissions, frais et tous accessoires, est stipulée indivisible et solidaire de telle sorte qu'elle pourra être réclamée à chacun des héritiers conformément à l'article 1221 du Code Civil ; les significations prescrites par l'article 877 du Code Civil auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites. Si l'Emprunteur ou la Caution décédé(e) avait demandé à adhérer à l'assurance groupe souscrite par la Banque et si l'entreprise d'assurance avait accepté l'adhésion, l'obligation des héritiers au remboursement de la créance ne cessera qu'à partir du jour du versement effectif de l'indemnité, et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues à la Banque en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires. Au cas de pluralité d'assurés, les sommes dues au titre du(des) prêt(s) seraient exigibles par anticipation à hauteur du montant de l'assurance souscrite sur la tête du défunt.

REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

L'Emprunteur pourra lors de chaque échéance, rembourser par anticipation les prêts de la présente offre, en totalité ou pour un montant supérieur à 10 pour cent du montant initial du prêt.

Si le remboursement anticipé est partiel, l'amortissement du(des) prêt(s) soit se poursuivra sur la même durée (le montant de chaque échéance étant réduit à due concurrence), soit se fera sur une durée inférieure à celle prévue initialement (le montant de chaque échéance étant inchangé) en en faisant la demande par écrit.

Un nouveau tableau d'amortissement sera communiqué à l'Emprunteur.

Lors de tout remboursement anticipé la Banque percevra une indemnité dont le montant ne peut excéder la valeur d'un semestre d'intérêt sur le capital remboursé au taux moyen du(des) prêt(s), sans pouvoir dépasser 3% du capital restant dû avant le remboursement. Dans le cas où le présent contrat est assorti de taux d'intérêt différents selon les périodes de remboursement, l'indemnité sera majorée de la somme permettant d'assurer à la Banque, sur la durée courue depuis l'origine, le taux moyen prévu lors de l'octroi du (des) prêt(s).

Cette indemnité ne sera pas perçue dans les cas suivants :

- . s'il s'agit d'un prêt relais,
- . s'il s'agit d'un prêt à taux zéro,
- . lorsque le remboursement est motivé par la vente du bien immobilier faisant suite à un changement du lieu d'activité professionnelle de l'Emprunteur ou de son conjoint, par le décès ou par la cessation forcée de l'activité professionnelle de ces derniers.

Afin de pouvoir bénéficier de cette exonération légale de l'indemnité de remboursement par anticipation, l'Emprunteur devra fournir à la Banque les justificatifs attestant de leur situation au regard des dispositions de l'article L. 312-21 du code de la consommation.

Dans l'hypothèse où le prêt est un prêt à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution tel que défini au paragraphe « Evénements affectant les taux ou indices ou index de référence », ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif étant établi qu'après détermination de l'Indice de Substitution.

TRANSFERT DE PRET A UNE TIERCE PERSONNE

La présente offre de prêt est faite à l'Emprunteur en considération de sa personne. En conséquence, le Crédit ne pourra être transféré à une tierce personne sans le consentement préalable et écrit de la Banque qui n'aura pas à justifier ou à expliciter sa décision. S'il s'agit d'un prêt Epargne Logement, Prêt Conventionné ou prêt à taux zéro, en raison de leur nature, le prêt ne peut faire l'objet d'aucun transfert.

MOBILISATION - CESSION - TRANSFERT DES DROITS

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L.214-168 et suivants du Code monétaire et financier, ou à une société de crédit foncier conformément aux dispositions de l'article L.513-2 et suivants du Code monétaire et financier ou à une société de financement de l'habitat conformément aux dispositions de l'article L.513-28 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du ou des prêts objets des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre. Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

FRAIS D'ETUDE DU DOSSIER

Si l'acte de vente ou le contrat en vue duquel le Crédit a été demandé n'est pas signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'acceptation de l'offre par l'Emprunteur, la Banque retiendra ou demandera des frais d'étude d'un montant de 0,75% du montant du prêt, sans pouvoir excéder 150 euros. Ces frais d'étude seront perçus par prélèvement ou par chèque libellé à l'ordre de la Banque.

FRAIS - IMPÔTS - TAXES ET DROITS EVENTUELS

Tous les frais, impôts, taxes et droits éventuels qui sont la suite ou la conséquence des présentes, notamment ceux d'établissement des copies exécutoires ou ceux de constitution, renouvellement, mainlevée et radiation des garanties sont à la charge de l'Emprunteur.

L'Emprunteur autorise le débit de ces sommes sur le compte mentionné aux présentes.

SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret professionnel est levé en vertu de dispositions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme, à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers par exemple), de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des Impôts). Le secret professionnel ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur/la Caution, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les Crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins des opérations énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur/la Caution peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il/elle mentionnera expressément.

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DAC 6

Tout intermédiaire intervenant dans le cadre d'un dispositif transfrontière au titre de DAC 6 ("DAC 6" désignant (i) la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (ii) l'Ordonnance N° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (iii) les dispositions des articles 1649 AD, 1649 AE et 1649 AH du Code général des impôts (sans que cette liste soit limitative) et (iv) tout(e) loi, décret, instruction ou réglementation qui viendrait préciser la mise en œuvre ou modifier les dits textes) impliquant l'Emprunteur se conformera aux obligations déclaratives auxquelles il est soumis, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord exprès de l'Emprunteur.

A défaut d'accord écrit de l'Emprunteur autorisant l'intermédiaire concerné à remplir ses obligations déclaratives au titre de DAC 6, l'Emprunteur est informé que chaque intermédiaire concerné devra notifier, si la situation l'exige, à tout autre intermédiaire connu et participant à ce même dispositif, de l'obligation déclarative qui lui incombe. En l'absence d'autre intermédiaire, l'intermédiaire concerné devra adresser à l'Emprunteur la notification d'obligation déclarative lui incombant et lui transmettra les informations nécessaires et connues par lui pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, l'obligation déclarative DAC 6 incombe alors uniquement à l'Emprunteur.

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment à partir de l'accueil de votre site web www.banquepopulaire.fr/occitane/, cliquer sur 'Règlementation' puis 'Protection des données personnelles' ou sur simple demande auprès de votre agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Dans le cadre d'une procédure d'octroi de crédit, le Prêteur consulte le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP). En cas d'incident de paiement caractérisé survenu dans le cadre de l'exécution du présent contrat, il sera tenu de demander l'inscription d'informations concernant l'Emprunteur dans ce Fichier.

S'agissant du FICP, l'Emprunteur est informé qu'il dispose d'un droit d'accès à ces informations qu'il peut exercer par courrier ou sur place auprès de la Banque de France.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties ont déclaré élire domicile :

- pour la Banque, en son Siège Social
- pour l'Emprunteur et la Caution, en leur domicile.

TRAITEMENT DES LITIGES – MEDIATION BANCAIRE

En cas de difficultés concernant ce Crédit, l'Emprunteur peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service Relations Clients » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du Service Relations Clients de la Banque est effectuée par lettre envoyée à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE OCCITANE Service Relations Clients, Camp La Courbisié, Avenue Maryse Bastié, B.P. 19, 46022 CAHORS CEDEX.

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : **05 81 22 00 00** (Numéro non surtaxé).

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans le délai de deux mois, l'Emprunteur a la faculté de saisir le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

Les coordonnées du site internet du médiateur (dès son ouverture au public) et son adresse postale figurent sur les relevés de compte et sur le site internet de la Banque.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de la Banque jusqu'à l'ouverture du site internet du médiateur puis sur le site du médiateur dès son ouverture au public.

Le médiateur, indépendant, statue dans les 90 jours de sa saisine, sauf prolongation de ce délai en cas de litige complexe. La saisine du médiateur suspend la prescription pendant le délai qui lui est imparti pour formuler ses recommandations. La procédure est gratuite pour l'Emprunteur qui conserve cependant la charge de ses propres frais, notamment ses frais de déplacement ou ceux liés à la rémunération du conseil qu'il choisirait de s'adjoindre.

Si les parties décident de suivre l'avis exprimé par le médiateur, elles le formalisent, entre elles, par la signature d'un accord amiable mettant fin au litige. Cet accord pourra revêtir la forme d'une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil.

Ni la Banque, ni l'Emprunteur ne sont tenus de proposer ou demander la saisine du médiateur avant toute action judiciaire. Par ailleurs, la Banque ou l'Emprunteur, que la décision du médiateur ne satisfait pas, peut saisir la juridiction compétente à l'issue de la procédure de médiation.

En cas de souscription par Internet, l'Emprunteur peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'Emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Cet événement est caractérisé par :

- le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ;
- ou le premier incident de paiement non régularisé ;
- ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable ;
- ou le dépassement, au sens du 11° de l'article L. 311-1, non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L. 312-93.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 732-1 ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L. 733-1 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L. 733-7.

AUTORITES DE CONTRÔLE

L'autorité de tutelle chargée du contrôle des établissements de crédit est ACPR – Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sise 59 boulevard Vincent Auriol 75013 Paris cedex 13.

LOI ET LANGUES APPLICABLES - COMPETENCE

Le présent contrat est conclu en langue française. L'Emprunteur et la Caution acceptent expressément l'usage de la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles. Le présent contrat est soumis à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

LUTTE ANTI-CORRUPTION

L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme en France ou dans toute autre juridiction.

Offre émise par BANQUE POPULAIRE OCCITANE
A ALBI, le 04/11/2022

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR L'EMPRUNTEUR : MME CORALIE JACQUES né(e) DUBREUIL

L'Emprunteur déclare avoir indiqué au Prêteur suite à sa demande que le Crédit sollicité n'a pas pour objet une opération de regroupement de crédits.

L'Emprunteur accepte la présente offre de crédit après avoir pris connaissance de la Fiche d'Information Standardisée Européenne (FISE), des explications adéquates, des conditions particulières ci-dessus, des conditions générales, des conditions spécifiques et annexes éventuelles.

L'Emprunteur reconnaît garder en sa possession un exemplaire de la Fiche d'Information Standardisée Européenne relative aux contrats de crédit immobilier (FISE), un exemplaire du document formulant les explications liées au(x) crédit(s) proposé(s) intitulé « explications adéquates », un exemplaire de cette offre de crédit(s), un exemplaire de la notice d'assurance s'il y a lieu, le tableau d'amortissement exemplatif de chaque prêt s'il y a lieu

En cas d'acceptation par le biais du service de signature électronique, ces documents seront accessibles pendant toute la durée du Crédit sur mon(notre) espace personnel de banque à distance.

Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, l'Emprunteur est informé qu'il peut s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, il peut être démarché par téléphone par la Banque dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.

L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance, lu et compris la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR L'EMPRUNTEUR : M SEBASTIEN JACQUES

L'Emprunteur déclare avoir indiqué au Prêteur suite à sa demande que le Crédit sollicité n'a pas pour objet une opération de regroupement de crédits.

L'Emprunteur accepte la présente offre de crédit après avoir pris connaissance de la Fiche d'Information Standardisée Européenne (FISE), des explications adéquates, des conditions particulières ci-dessus, des conditions générales, des conditions spécifiques et annexes éventuelles.

L'Emprunteur reconnaît garder en sa possession un exemplaire de la Fiche d'Information Standardisée Européenne relative aux contrats de crédit immobilier (FISE), un exemplaire du document formulant les explications liées au(x) crédit(s) proposé(s) intitulé « explications adéquates », un exemplaire de cette offre de crédit(s), un exemplaire de la notice d'assurance s'il y a lieu, le tableau d'amortissement exemplatif de chaque prêt s'il y a lieu

En cas d'acceptation par le biais du service de signature électronique, ces documents seront accessibles pendant toute la durée du Crédit sur mon(notre) espace personnel de banque à distance.

Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, l'Emprunteur est informé qu'il peut s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, il peut être démarché par téléphone par la Banque dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.

L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance, lu et compris la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

